

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER R-4015-2017
DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC EN RÉVISION DE LA
DÉCISION D-2017-110 RENDUE DANS LES DOSSIERS
R-3944-2015, R-3949-2015 ET R-3957-2015

DOSSIER R-4017-2017
DEMANDE DE RIO TINTO ALCAN EN RÉVISION DE LA
DÉCISION D-2017-110 RENDUE DANS LES DOSSIERS
R-3944-2015, R-3949-2015 ET R-3957-2015

DOSSIERS : R-4015-2017 et R-4017-2017

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, président
Me SIMON TURMEL,
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 23 MARS 2018

VOLUME 2

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

DOSSIER R-4015-2017

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureur d'Hydro-Québec (HQCMÉ);

INTERVENANTE :

Me PIERRE D. GRENIER
procureur de Rio Tinto Alcan (RTA)

DOSSIER R-4017-2017

DEMANDERESSE :

Me PIERRE D. GRENIER
procureur de Rio Tinto Alcan (RTA)

INTERVENANTE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureur d'Hydro-Québec (HQCMÉ);

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER (suite)	4
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	61
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE D. GRENIER	103

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt-troisième
2 (23e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-trois (23)
8 mars mille dix-huit (2018). Dossier R-4015-2017,
9 demande d'Hydro-Québec en révision de la décision
10 D-2017-110 rendue dans les dossiers R-3944-2015,
11 R-3949-2015 et R-3957-2015, et dossier R-4017-2017,
12 Demande de Rio Tinto Alcan en révision de la
13 décision D-2017-110, poursuite de l'audience.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Madame la Présidente, bonjour.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci Madame la Greffière. Maître Grenier, nous
18 allons donc poursuivre avec les questions de la
19 formation, à moins que vous ayez...

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 J'aurais...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... un petit complément à ajouter.

24 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER (suite) :

25 J'aurais quelques propos à formuler. En révisant

1 mes notes hier, je constate que j'aurais...
2 j'aurais quelques commentaires additionnels à vous
3 faire sur la conclusion que j'aimerais que la Régie
4 adopte aux termes de ces demandes en révision.

5 Et pour des fins de référence, j'ai déposé
6 devant vous la décision de la FERC, la 693, qui est
7 une décision volumineuse comme vous pouvez le
8 constater. Le Coordonnateur avait déposé, avec ses
9 notes et autorités, quelques extraits seulement,
10 mais je pense que cette décision-là, je vais y
11 faire référence. De la façon que la FERC, elle,
12 dans sa juridiction également intervient en termes
13 d'adoption et d'intervention pour demander la
14 modification de normes, pas seulement « Remand »,
15 mais elle peut... elle ordonne, elle reçoit la
16 preuve, elle traite la preuve, elle juge de la
17 preuve et elle considère la preuve et puis elle dit
18 « bien, vous allez me faire ça. Vous allez modifier
19 les normes tel que je le demande dans ma
20 décision. »

21 Alors, c'est exactement ce que la Régie
22 fait. Et ce que j'ai compris, c'est que c'est ce
23 que le Coordonnateur n'aimerait pas que la Régie
24 fasse. Mais je vais vous soumettre quelques
25 extraits de cette décision qui vous démontre

1 exactement le rôle qu'un tribunal comme la Régie
2 doit jouer, a joué dans le passé et doit continuer
3 à jouer dans le futur.

4 Mais, au-delà de ces commentaires
5 préliminaires, en termes de conclusion, donc sur la
6 demande en révision du Coordonnateur, je vous
7 réfère à l'article 85.7 donc, la Régie peut
8 demander au Coordonnateur de la fiabilité de
9 modifier une norme déposée ou d'en soumettre une
10 nouvelle aux conditions qu'elle indique.

11 Alors, je m'arrête là et là, je vais
12 reprendre la décision D-2010-117. Et je le fais
13 parce que dans les propos préliminaires du
14 procureur du Coordonnateur hier, le Coordonnateur
15 s'est arrêté aux conclusions finales à la fin de la
16 décision. Et je pense que le Coordonnateur en a, à
17 la façon dont les conclusions sont rédigées à la
18 fin de la décision, aux pages 111 et 112, mais je
19 vais vous référer aux textes mêmes des conclusions
20 qui ont été émises par la première formation. Et je
21 vous référerai par rapport aux normes FAC-010 et
22 FAC-011, à la page 35 de la décision, aux
23 paragraphes 111 et 112 de la décision D-2017-110.
24 Vous ne l'avez pas?

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On avait de la misère à vous suivre là.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 O.K. Alors...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parce que vous aviez parlé de D-2010-117.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Ah! Je suis désolé. Je fais référence à la décision
9 D-2017-110. Ah! Oui, j'ai fait un lapsus, j'ai
10 inversé... D-2017-110 qui est la décision qui fait
11 l'objet de la demande de révision.

12 Mme LOUISE PELLETIER :

13 Et vous nous amenez à quels paragraphes déjà?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Paragraphes 111 et 112. Alors, je vous ai lu
16 l'article 85.7 de la loi. Maintenant, lisons le
17 paragraphe 111 de la décision D-2017-110 :

18 Par conséquent, la Régie demande au
19 Coordonnateur d'ajouter aux Annexes
20 des normes FAC-010[...] et FAC-
21 011[...] une disposition particulière
22 relative à leur champ d'application...

23 Donc, ça tombe exactement dans la juridiction de la
24 Régie qui est prévue à l'article 85.7, et on
25 continue :

1 ... précisant que ces normes sont
2 applicables au réseau Bulk uniquement,
3 et d'inclure une note à la section
4 Historique des versions de leur Annexe
5 précisant que leur champ d'application
6 a été modifié dans la présente
7 décision.

8 Paragraphe 112 :

9 De plus, compte tenu du lien existant
10 entre les normes FAC-010[...] et FAC-
11 11[...] et FAC-014[...], la Régie
12 demande au Coordonnateur d'ajouter la
13 même disposition particulière que
14 celle demandée au paragraphe 111 de la
15 présente décision à l'Annexe de la
16 norme FAC-014-2 et de déposer, dans le
17 cadre du prochain dossier d'adoption
18 de normes de fiabilité, une demande
19 d'adoption de la norme FAC-014-2 et de
20 son Annexe ainsi modifiée.

21 Alors, je vous soumetts respectueusement que la
22 démarche qui a été... avec laquelle la première
23 formation a procédé au niveau de l'adoption de la
24 norme FAC-10 en demandant au Coordonnateur de la
25 modifier tombe dans la juridiction de la première

1 formation de la Régie aux termes de sa loi
2 constitutive et de l'article 85.7. Elle n'a pas
3 fait autrement qu'elle a fait dans tous les autres
4 dossiers dans lesquels la Régie a demandé au
5 Coordonnateur de modifier les normes en indiquant
6 dans leurs annexes Québec les particularités, je
7 vais y revenir dans quelques instants par rapport à
8 cette dimension-là.

9 (9 h 15)

10 Maintenant, si on va à la PRC-024. Et, là,
11 je vous référerai dans la décision D-2017-110 au
12 paragraphe 302 à la page 74. 302 précise ce qui
13 suit :

14 Pour ces motifs, la Régie demande au
15 Coordonnateur de déposer une étude
16 réalisée par le planificateur de
17 réseau de transport (TP), démontrant
18 la pertinence d'imposer la disposition
19 particulière relative à l'exigence E2
20 de la norme PRC-024 [...]

21 Donc, la pertinence est de savoir, est-ce qu'on
22 doit avoir une courbe de raccordement avec des
23 exigences plus sévères alors qu'il y a des
24 centrales qui ne sont pas raccordées au réseau de
25 HQT? Et c'est ce que la Régie n'avait pas comme

1 information et c'est l'obligation du Coordonnateur
2 de démontrer la pertinence. Et c'est ce que la
3 Régie a demandé en vertu de ses pouvoirs au
4 Coordonnateur d'en faire la preuve dans un prochain
5 dossier.

6 Paragraphe 304, la Régie dit ce qui suit :

7 Par conséquent, afin de disposer de
8 tous les éléments pertinents au
9 prochain examen de la norme PRC-024,
10 la Régie demande à RTA de déposer, au
11 plus tard trois mois après le dépôt
12 d'une nouvelle demande d'adoption de
13 la norme PRC-024 :

14 - un document présentant les relais
15 visés par la norme PRC-024 [...]

16 Ça, c'est une conclusion qui va par rapport à RTA
17 comme entité visée. Donc, la Régie dit, vous allez
18 me démontrer aussi, RTA, certains éléments qui vont
19 me permettre d'avoir une meilleure compréhension
20 des enjeux de la PRC-024 et de la courbe de
21 raccordement.

22 Et, ça, ce n'est pas différent de plusieurs
23 décisions qui ont été rendues dans le dossier 3699
24 où la Régie a refusé d'adopter certaines normes et
25 a dit au Coordonnateur : vous allez appuyer, avec

1 des fonctions additionnelles, l'adoption de
2 certaines normes et vous allez me redéposer dans
3 d'autres dossiers ces normes-là par la suite. Et
4 c'est exactement la démarche que la Régie a comme
5 discrétion de dire, je n'ai pas l'information
6 suffisante ici pour ni du Coordonnateur ni de RTA,
7 pour traiter de certaines incidences de la norme,
8 donc vous allez me redéposer certaines informations
9 additionnelles pour un traitement futur. Donc, RTA
10 doit déposer :

- 11 - un document présentant les relais
- 12 visés par la norme PRC-024, notamment
- 13 le type de relais, leurs paramètres et
- 14 toute autre information pertinente ou
- 15 une philosophie de protection des
- 16 relais, le cas échéant;
- 17 - un rapport d'analyse sur le
- 18 comportement de ses relais visés par
- 19 la norme PRC-024-1 lors des
- 20 surtensions transitoires dont fait
- 21 état HQT.

22 Je pense que c'est dans la démarche normale et
23 objective de contrôle de la Régie de s'assurer
24 qu'on ne fait pas qu'adopter une norme sans avoir
25 une compréhension des incidences de cette norme-là,

1 non seulement pour l'ensemble des entités visées,
2 mais pour certaines entités visées comme RTA qui a
3 un réseau privé dont les centrales ne sont pas
4 raccordées au réseau de HQT.

5 Au paragraphe 308 de la décision
6 D-2017-110, la Régie dit ce qui suit :

7 Tenant compte de ce qui précède, la
8 Régie demande au Coordonnateur
9 d'inclure une annexe 3 à l'Annexe
10 Québec de la norme PRC-024-1...

11 Vous constatez que la Régie ne modifie pas la
12 norme, c'est-à-dire qu'elle ne modifie pas le texte
13 de la norme, elle ajoute des particularités dans
14 les annexes. Et c'est ce qu'elle a dit dans sa
15 décision D-2011-068, s'il y a des particularités,
16 on va les ajouter dans les Annexes Québec. Et c'est
17 ce que la Régie a fait dans cette décision. Elle
18 demande au Coordonnateur d'ajouter, d'inclure une
19 annexe soit à l'Annexe Québec de la norme,

20 ... dans laquelle la courbe en
21 surtension est celle issue de l'annexe
22 2 de la norme NERC PRC-024-1 et la
23 durée du creux de tension (ou courbe
24 en sous-tension) est celle de la
25 courbe issue des exigences de

1 raccordement d'HQT.

2 Elle prévoit les paramètres qui doivent être inclus
3 dans cette Annexe en termes de particularités
4 Québec.

5 Au paragraphe 309, la Régie dit ce qui
6 suit :

7 Elle demande également au
8 Coordonnateur de modifier comme suit
9 la disposition particulière relative à
10 l'exigence E2 de la norme PRC-024 :

11 - Pour les installations de production
12 du RTP (incluant les transformateurs
13 élévateurs) raccordées au RTP :

14 Les références à « l'annexe 2 de la
15 norme NERC PRC-024 » sont remplacées
16 par « l'annexe 2 de l'Annexe Québec de
17 la norme PRC-024-1 ».

18 - Pour les installations de production
19 du RTP (incluant les transformateurs
20 élévateurs) non raccordées au RTP :

21 donc ce qui est le cas pour les installations de
22 Rio Tinto,

23 Les références à « l'annexe 2 de la
24 norme NERC PRC-024 » sont remplacées
25 par « l'annexe 3 de l'Annexe Québec de

1 la norme PRC-024-1 ».

2 Donc, la préoccupation de la Régie lors de la

3 preuve, c'est toute cette dimension-là des

4 centrales, des groupes de production qui sont

5 raccordés ou non au réseau d'HQT. Il n'y avait

6 aucune preuve qui avait été apportée par le

7 Coordonnateur. Le Coordonnateur voulait d'un coup

8 de balai inclure toutes les entités visées. Et la

9 Régie a dit, un instant, vous allez nous soumettre

10 de l'information additionnelle pour savoir quel est

11 l'impact, vous allez nous donner les données, les

12 analyses pertinentes pour pouvoir nous démontrer

13 qu'on peut l'adopter « at large » ou non, et ça

14 pourra se faire dans une prochaine mouture de la...

15 un prochain dépôt de la PRC-024.

16 (9 h 20)

17 Donc, tout ça pour vous dire qu'au niveau

18 de la norme, les normes FAC-010, FAC-011, PRC-024,

19 la Régie a agi dans sa juridiction, et

20 contrairement à ce que j'ai entendu hier par le

21 Coordonnateur, ce n'est pas un excès de juri... il

22 n'y aucun excès de juridiction lorsque la Régie

23 dirige et demande au Coordonnateur de modifier la

24 norme ou les normes en question et d'apporter des

25 particularités aux Annexes Québec découlant de la

1 preuve qui a été faite devant lui. Ça correspond,
2 en tout état de cause, au droit, au pouvoir que la
3 Régie a en vertu de 85.7.

4 Là, je vous référerai dans le cahier des
5 autorités, nous vous avons déposé la décision
6 D-2011-068, et je vous référerai à la page 31 et
7 c'est l'onglet 18 des cahiers d'autorités du
8 Coordonnateur. Bien, c'est ça, j'avais produit
9 également, je ne l'ai pas déposé... j'avais compris
10 qu'on ne déposait pas les décisions de la Régie
11 dans les dossiers de la Régie. Alors, je ne les ai
12 pas déposés, mais j'y ai fait référence dans mon
13 cahier d'autorités, mais le Coordonnateur a déposé
14 la décision, donc c'est l'onglet 18, et je vous
15 référerai plus particulièrement à la page 31 de la
16 décision D-2011-068.

17 Et je le fais parce que je pense que c'est
18 important pour vous en révision d'une décision de
19 la première formation, de comprendre, de faire le
20 tour, si vous voulez, du jardin, du régime qui a
21 été mis en place par la Régie au terme du dossier
22 R-3099, qui a donné lieu à la décision D-2011-068.

23 Et, à la page 31, au paragraphe 121, la
24 Régie dit ce qui suit :

25 La Régie rappelle que la structure des

1 normes de fiabilité de la NERC prévoit
2 des dispositions permettant
3 d'intégrer, à même la norme, lorsque
4 requis, les différences régionales.

5 Et c'est exactement ce que la Régie fait
6 aujourd'hui, a fait depuis deux mille neuf (2009),
7 a inclus dans les annexes des différences
8 régionales.

9 Elle prévoit également l'ajout
10 d'annexes permettant, le cas échéant,
11 de consigner les interprétations
12 jugées utiles à leur compréhension ou
13 application.

14 Donc, ça fait partie intégrante de la juridiction
15 des pouvoirs de la Régie d'avoir des annexes qui
16 prévoient des dispositions des différences
17 régionales et de consigner des interprétations.

18 122 :

19 Les précisions, interprétations,
20 particularités, exceptions, variantes
21 ou autres nuances en lien avec une
22 norme de fiabilité, apportées par le
23 Coordonnateur et susceptibles d'avoir
24 un impact sur la vérification de la
25 conformité, doivent être codifiées

1 dans une annexe propre à cette
2 norme...

3 Ce qu'on appelle les Annexes Québec dans nos
4 normes.

5 ... afin que les textes des normes de
6 fiabilité soient complets en eux-mêmes
7 pour ce qui est de l'identification
8 des entités visées et de
9 l'identification des exigences à
10 satisfaire.

11 Donc, c'est exactement ce qu'on a dans la décision
12 de la première formation en termes d'ajouts de
13 particularités aux annexes, tout comme on l'avait
14 fait, par exemple, au niveau de la transmission
15 d'informations pour les normes ERO et TOP, dont
16 j'ai fait référence dans la décision D-2015-059. La
17 Régie avait un texte, le texte était intégré dans
18 la décision puis on a dit au Coordonnateur : « Vous
19 allez ajouter à l'Annexe Québec ce texte-là. » Bon.
20 Il n'y a pas eu de demande au Coordonnateur de
21 proposer un texte, le texte était déjà dicté par la
22 Régie pour inclure dans l'annexe. C'est exactement
23 ce que la Régie fait dans ses pouvoirs et sa
24 juridiction.

25 Paragraphe 123, la Régie dit :

1 Par ailleurs, considérant les aspects
2 normatifs à caractère administratif
3 associés à la vérification de la
4 conformité aux normes de fiabilité et
5 à l'imposition de leur respect, la
6 Régie note que certaines dispositions
7 prévues par la NERC et codifiées dans
8 ses normes de fiabilité ne sont pas
9 adaptées au cadre législatif en place
10 au Québec.

11 Donc, il est clair que la Régie a constaté, dès le
12 dossier 3699, que certaines exigences des normes de
13 la NERC n'étaient pas adaptées au Québec d'où la
14 nécessité d'ajouter des particularités. Et je
15 comprends que le Coordonnateur voudrait
16 généraliser, évidemment, la mise en oeuvre des
17 normes à toutes les entités visées et, évidemment,
18 lorsque RTA demande de traiter ces particularités,
19 il y a certaines résistances de la part du
20 Coordonnateur. Mais je pense que la Régie doit
21 jouer son rôle de pouvoir recevoir cette preuve-là
22 et d'intervenir pour pouvoir, évidemment, soulever
23 et mettre dans les Annexes Québec les
24 particularités au régime québécois.

25 (9 h 25)

1 Et si vous tournez à la page au paragraphe
2 125 de la décision D-2011-068, la Régie écrit :

3 Or, la Loi prévoit que les
4 responsabilités de la vérification de
5 la conformité aux normes de fiabilité
6 du Québec, de l'adoption des normes et
7 de la fixation de la date de leur
8 entrée en vigueur incombent à la Régie

9 Et c'est dans cette décision-là qu'au paragraphe
10 127 la Régie a demandé au Coordonnateur, dans ses
11 pouvoirs, dans sa juridiction au terme de la Loi,
12 d'intégrer sous forme d'annexe les aspects
13 normatifs à caractère technique et les aspects
14 normatifs à caractère administratif. De là, sont
15 nées les annexes Québec.

16 Et aux paragraphes 132 et 133 à la page
17 suivante, on lit :

18 De même, une exigence applicable à un
19 dispositif qui n'existe pas au Québec
20 ou à une pratique qui n'est pas en
21 usage au Québec ne constitue pas une
22 variante pour application au Québec
23 [...]

24 Mais encore une fois, la Régie a dit : un instant,
25 là. Ce qui se passe au sud de la frontière aux

1 États-Unis, c'est pas parce que ça se passe là
2 qu'on doit l'incorporer mutatis mutandis dans notre
3 régime québécois. Et c'est pas parce qu'il y a une
4 référence qu'on doit l'incorporer mutatis mutandis,
5 il faut la justifier, il faut justifier notre
6 régime, il faut traiter de la pertinence. C'est ça
7 que la Régie a dit dans sa décision D-2011-068.

8 Donc 133 :

9 L'annexe, à chaque norme de fiabilité,
10 doit contenir, pour chaque exigence,
11 la codification :

12 Donc :

- 13 - des distinctions apportées par le
- 14 Coordonnateur;
- 15 - des mesures de conformité associées
- 16 à ces distinctions;
- 17 - des niveaux de non-conformité
- 18 associés à ces distinctions;

19 Puis :

- 20 - des facteurs de risque de non-
- 21 conformité associés à ces
- 22 distinctions.

23 Donc lorsque la Régie a créé ce régime des normes
24 de fiabilité, il a prévu le traitement de
25 situations particulières qui ne s'appliquaient pas

1 aux États-Unis, mais qui pouvaient s'appliquer au
2 Québec. Et c'est exactement ce que la Première
3 formation a fait en demandant au Coordonnateur de
4 modifier, en ajoutant aux annexes Québec des normes
5 FAC-010, FAC-011 et PRC-024 certaines
6 particularités. Donc, c'est dans son champ de
7 compétence, c'est clair et non équivoque, c'était
8 le champ de compétence de la Régie de faire ce
9 qu'elle a fait dans la décision D-2017-110.

10 Juste pour fins d'illustration, je fais
11 référence à la décision de la FERC, l'ordonnance
12 693. Je le fais juste pour des fins de pouvoir
13 indiquer que la FERC qui est l'équivalent de la
14 Régie en termes de tribunal qui approuve, qui
15 adopte les normes, ne fait pas que « remanded »,
16 comme l'indiquait hier mon collègue, maître
17 Tremblay. La FERC joue un rôle beaucoup plus étendu
18 que de renvoyer à l'ERO les normes. Enfin, il joue
19 le rôle que la Régie joue actuellement en vertu de
20 sa loi, et donc il y a des similitudes entre la
21 FERC et la Régie en termes de champ de compétence.

22 Regardez juste au niveau du sommaire de la
23 décision sur la première page :

24 Pursuant to section 215 of the Federal
25 Power Act (FPA), the Commission

1 approves 83 of 107 proposed
2 Reliability Standards, six of the
3 eight proposed regional differences
4 [...]

5 Donc, la FERC joue également le rôle de s'assurer
6 qu'elle traite, elle incorpore dans ses normes des
7 particularités régionales. Un peu plus bas dans le
8 texte, la sixième avant-dernière ligne de ce même
9 paragraphe, on y lit :

10 Specifically, we believe that many of
11 these Reliability Standards require
12 significant improvement to address,
13 among other things, the
14 recommendations of the Blackout
15 Report. Therefore, pursuant to section
16 215(d)(5), we require the ERO to
17 submit significant improvements to 56
18 of the 83 Reliability Standards that
19 are being approved as mandatory and
20 enforceable. The remaining 24
21 Reliability Standards will remain
22 pending at the Commission until
23 further information is provided.

24 Donc ça, elle n'est pas satisfaite de ce qu'on lui
25 a donné comme information. On lui dit : là, vous

1 allez me donner de l'information, vous allez me
2 produire des études, des analyses pour que je
3 puisse être satisfait de ce que vous me proposez
4 comme norme, et je vous réfèrais, il y a une
5 section de cette décision-là qui reprend chacune
6 des normes, c'est aux pages 309 et suivantes. La
7 Régie, la FERC c'est-à-dire, traite de chacune des
8 normes individuelles puis je veux pas les faire
9 tout au complet, mais je vais vous montrer certains
10 éléments de quelle façon la FERC traite chacune des
11 normes individuelles. Alors, au niveau de la page
12 309, le paragraphe 1130, par rapport à la MOD-009.
13 Voici ce que dit la FERC :

14 The Commission will not approve or
15 remand MOD-009-0 until the ERO submits
16 additional information [...]

17 Et donc, accordingly, un peu plus bas :

18 Accordingly, the Commission neither
19 approves nor remands this Reliability
20 Standard until the regional procedures
21 are submitted [...]

22 Donc, ça fait partie du champ de compétences de la
23 FERC de demander des informations additionnelles
24 pour pouvoir qu'on lui resoumette la norme pour
25 approbation.

1 (9 h 30)

2 Autre cas d'espèce, page 313, pour ce qui
3 est de la MOD-010, paragraphe 1146 :

4 The Commission approves MOD-010-0 In
5 addition, the Commission requires the
6 ERO to modify MOD-010-0 as described
7 below.

8 Donc, il y a une ordonnance à l'ERO, à la NERC de
9 modifier la norme. C'est exactement le pouvoir que
10 vous avez en vertu de la Loi, que vous avez exercé
11 dans plusieurs dossiers et que la première
12 formation a exercé par rapport à la norme FAC-1011
13 et la norme PRC-10. Et à la page 316, c'est le même
14 cas d'espèce pour la norme MOD-100-0-111,
15 paragraphe 1161 :

16 [...] The Commission directs the ERO
17 to modify MOD-011-0 as discussed
18 below.

19 Un autre cas d'espèce paragraphe 1196 de la
20 page 323 par rapport à la MOD-013-0, on y lit ce
21 qui suit :

22 [...] The Commission directs the ERO
23 to modify MOD-013-01 through the
24 Reliability Standards development
25 process as discussed below.

1 Alors, c'est un autre cas d'espèce, on dit vous
2 allez retourner pour avec la procédure de
3 modification des normes de fiabilité qui a été par
4 le Coordonnateur dans ses autorités et vous allez
5 refaire l'exercice et l'exercice se fait par qui?
6 Pas par l'ERO, elle se fait par les membres de
7 l'industrie. Alors, si on appliquait littéralement
8 au Québec ce qui se passe dans la procédure
9 américaine de la NERC, bien, il faudrait que RTA,
10 Brookfield, HQP se réunissent autour d'une table et
11 modifient, proposent des modifications à la norme
12 et la retournent au Coordonnateur, qui joue ce
13 rôle-là, et là on déposerait la norme devant la
14 Régie pour adoption.

15 Or, ce qui n'est pas le cas au Québec, on a
16 un processus de consultation qui va faire l'objet
17 de commentaires importants dans un autre dossier
18 devant vous au printemps prochain et il y aura
19 l'occasion d'en discuter dans le contexte
20 spécialement de cette demande de révision et les
21 commentaires que nous avons entendus de la part du
22 Coordonnateur hier matin.

23 Donc vous avez, encore une fois, la FERC
24 dit, retournez ça, vous allez refaire des
25 consultations puis vous allez me revenir. Donc,

1 c'est un autre volet que la FERC joue et c'est
2 exactement la juridiction que la Régie a de
3 retourner la norme pour qu'on lui soumette des
4 modifications et ça, c'est le rôle que maître
5 Tremblay vous décrivait ce matin, le Coordonnateur
6 pourrait vous revenir avec d'autres propositions.
7 Alors, ça, c'est un des volets que la Régie
8 pourrait demander au Coordonnateur de jouer, mais
9 ce n'est pas le seul. Et comme la FERC vous pouvez
10 ordonner des modifications aux normes par l'ajout
11 de particularités aux annexes Québec.

12 Finalement, un dernier cas d'espèce, vous
13 allez voir dans cette même, par rapport à cette
14 même norme MOD-13, si vous allez à la page 324, au
15 paragraphe 1200, la ligne huitième avant-dernière
16 ligne, la FERC dit :

17 [...]. Although the Commission does not
18 approve or remand MOD-013-1 [...]

19 Et le terme « remand » pour comprendre c'est de
20 renvoyer ça à un tribunal inférieur, si vous allez
21 à la définition légale de ce que ça veut dire
22 « remand », on n'a pas ce concept-là devant la
23 Régie, « we don't remand », donc ce n'est pas
24 applicable au Québec selon la Loi sur la Régie de
25 l'énergie, mais de toute évidence ce n'est pas

1 pertinent pour cette norme-là parce que la FERC dit
2 « we direct », donc elle demande :

3 [...] direct the ERO to modify it
4 through the Reliability Standards
5 development process to : (1) permit
6 entities to estimate dynamics data if
7 they are unable to obtain unit
8 specific data for any reason; (2)
9 require verification of the dynamic
10 models with actual disturbance data
11 and (3) expand the applicability
12 section to include the planning
13 authority, transmission operator and
14 transmission planner. As discussed
15 above MOD-012-0, we direct the ERO to
16 develop a Work Plan that will
17 facilitate ongoing collection of the
18 dynamics system modeling and
19 simulation data specified in MOD-013-
20 1, and submit a compliance filing
21 containing this Work Plan to the
22 Commission.

23 Alors, la Commission, le FERC agit dans, comme un
24 tribunal d'experts. C'est exactement ce que la
25 Régie fait et les propos que j'ai entendus hier par

1 le Coordonnateur voudraient que la Régie retourne
2 constamment au Coordonnateur qui est selon, le seul
3 expert, mais ce n'est pas, c'est faux. Le tribunal
4 est là comme expert est là pour demander des
5 études, demander du travail au Coordonnateur pour
6 s'assurer que le régime en place est conforme et
7 respecte les particularités des entités visées et
8 du régime québécois.

9 (9 h 40)

10 Finalement, je vais vous référer aux
11 conclusions pour ce qui est de la norme EOP-004. Je
12 l'ai évoquée hier verbalement, mais j'aimerais vous
13 diriger plus spécifiquement à la conclusion
14 demandée pour ce qui est de la norme EOP-004 et je
15 fais référence à la demande de révision de Rio
16 Tinto Alcan, à la page 4, dans les conclusions.
17 Donc, pour les fins de se conformer à la loi, la
18 Loi sur les dossiers d'entreprises, ce que propose
19 Rio Tinto dans ses conclusions, c'est de modifier
20 l'annexe 1 de la norme EOP-004-2 pour se lire
21 ainsi :

22 Les déclarations peuvent être
23 transmises par l'entité visée soit à
24 la Régie par le biais de l'entrepôt de
25 données...

1 Qui existe, vous avez un entrepôt de données qui a
2 été créé en vertu de la... dans le dossier 3798-
3 2009.

4 ii) soit sur une base volontaire
5 directement à l'ERO par l'entremise de
6 l'une ou l'autre des façons suivantes.

7 Et donc, c'est ça que je parlais, ce dont je
8 parlais hier, c'est le compromis ou la conclusion,
9 je vous dirais, hybride. Pour ceux qui veulent se
10 conformer de manière volontaire aux exigences de la
11 NERC, comme par exemple, Hydro-Québec, qui est une
12 entité visée, elle pourra le faire. Pour ceux qui
13 veulent respecter la Loi sur les dossiers
14 d'entreprises, dont ma cliente, Rio Tinto, elle
15 pourra respecter la loi sans avoir comme
16 conséquences des sanctions possibles pour avoir
17 contrevenu à une norme. Alors, je pense que c'est
18 une solution qui est élégante, qui est objective et
19 qui rejoint, je pense, des intérêts des entités
20 visées au Québec et qui ne crée aucun préjudice en
21 termes d'application de la norme. Alors, c'était
22 les quelques commentaires additionnels que je
23 voulais soumettre à la Régie avant de me soumettre
24 à vos questions.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon, merci beaucoup, Maître Grenier. Alors,
3 la formation va effectivement avoir quelques
4 questions pour vous. Maître Turmel?

5 Me SIMON TURMEL :

6 Alors, bonjour Maître Grenier. J'ai quelques
7 questions. Je vais y aller en vrac, mais je vais
8 commencer en fonction de ce que vous venez de
9 traiter, la transmission d'informations à une
10 entité étrangère.

11 D'abord, dites-moi, vous avez parlé hier...
12 bien, vous savez que l'article 37 parle d'un vice
13 de fond de nature à invalider la décision qui est
14 le critère de révision applicable ici devant la
15 Régie, exact? Et vous avez parlé, hier, dans vos
16 propos, qu'il y avait une erreur de droit. Est-ce
17 que, selon vous, c'est conciliable avec le critère
18 de révision prévu à l'article 37?

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 O.K. L'article 37 a été interprété. J'ai, dans mon
21 plan d'argumentation, les éléments qu'il faut
22 considérer lorsqu'un tribunal en révision doit
23 traiter de la décision qui est rendue. Et je vous
24 fais référence... Nous avons produit, avec notre
25 cahier d'autorités, les décisions dans Épiciers

1 Unis Métro Richelieu, une décision du Tribunal
2 administratif du Québec, Commission de la santé et
3 de la sécurité du travail, qui sont les onglets 1,
4 2, 3 et certaines décisions de la Régie dans même
5 sens et le test qu'il faut appliquer, c'est
6 lorsqu'il y aura une erreur de fait ou de droit,
7 sérieuse et fondamentale, ayant un caractère
8 déterminant sur l'issue de la décision constituant
9 un vice de fond de nature à invalider une décision.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Vous êtes à quel paragraphe?

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Je suis au paragraphe 7 de notre plan
14 d'argumentation.

15 Me SIMON TURMEL :

16 S'il vous plaît, ça nous aide.

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Excusez-moi. Merci.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Ça va.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Donc, le plan d'argumentation de RTA, paragraphe 7,
23 qui fait référence à la jurisprudence qui a été
24 déposée au soutien de cet argument. Donc, une
25 erreur de droit fondamental constitue un élément

1 qui permet de revoir la décision qui a été rendue
2 par la première formation en vertu de l'article 37.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Alors, si je comprends bien, c'est plus qu'une
5 erreur de droit simple, c'est une erreur comme vous
6 venez de le compléter actuellement, c'est ça?

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Exact.

9 Me SIMON TURMEL :

10 O.K. Merci. Toujours sur ce même élément, vous avez
11 référé au compromis hier pour le... compromis ce
12 matin et hier aussi, sur le dépôt des documents
13 qu'on appelle ça, dans l'entrepôt, dans l'entrepôt
14 de données?

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Oui.

17 Me SIMON TURMEL :

18 C'est bien le terme?

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Bien, c'est le terme donné par la Régie dans sa
21 décision D-2015-059.

22 (9 h 45)

23 Me SIMON TURMEL :

24 Et vous en parlez dans votre plan d'argumentation
25 d'ailleurs en référant à certains articles d'une

1 décision antérieure, D-2015, je n'ai pas le numéro
2 par coeur.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 D-2015-059.

5 Me SIMON TURMEL :

6 059, c'est ça. Et lorsque nous allons à la décision
7 rendue par la première formation, à la page 26,
8 dirigez-vous à la page 26 de la D-2017-110.
9 D-2017-110, page 26. D'abord aux pages 25 et 26,
10 mais 26 plus particulièrement, la Régie, la
11 première formation réfère également à deux autres
12 dispositions... pardon, deux autres paragraphes de
13 la décision D-2015-059. J'attire votre attention au
14 paragraphe 299, entre autres. Je vais le lire.

15 La Régie est donc d'avis qu'il est
16 nécessaire que les informations à
17 transmettre par une entité du Québec à
18 la NERC ou au ERO, ou à une autre
19 entité hors-Québec comme, par exemple,
20 un autre RC, dans le cadre
21 opérationnel en temps réel et en temps
22 différé du maintien de la fiabilité,
23 leur soient transmises, tel que
24 libellé dans les exigences concernées.
25 Est-ce que c'était partie du compromis également ce

1 volet-là?

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Non. Lorsque nous avons fait nos représentations
4 devant la Régie dans le dossier R-3699, il y avait
5 toute cette dimension que les informations ne
6 pouvaient être transmises à l'extérieur du Québec
7 et c'est pour ça qu'on a créé le système de dépôt
8 de la Régie. Parce que... Mais vous devez
9 comprendre que ceux qui vont la surveillance ou qui
10 vont venir faire les audits, bien, ce sont des gens
11 du NPCC, ça va être des gens avec lesquels la Régie
12 a conclu des ententes, donc le NPCC, la NERC.

13 Donc, ce sont leurs représentants qui vont
14 venir, mais ils n'ont pas le droit d'apporter avec
15 eux les documents hors Québec, donc ça doit rester
16 à la Régie, dans le système de dépôt de la Régie.
17 Et lorsque des déclarations de non-conformité, par
18 exemple, ce n'est pas à la NERC qu'on envoie les
19 déclarations de non-conformité, ça va être à la
20 Régie qu'on envoie les déclarations de non-
21 conformité. C'est ça l'essence même de la décision
22 qui a été rendue par la Régie dans D-2015-059.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Et c'est ce que vous voyez du paragraphe 299 par
25 rapport... si je le mets en comparaison avec 300

1 qui dit à la deuxième ligne :

2 [...] la Régie est d'avis que les
3 informations devant être fournies,
4 selon le libellé d'une exigence, à un
5 organisme externe, soit le NPCC ou la
6 NERC, à des fins de surveillance de
7 l'application des normes de fiabilité,
8 doivent être transmises à la Régie.

9 Donc, ce que je vois, c'est qu'à 300, elles sont
10 transmises à la Régie et à 299, elles sont
11 transmises à l'extérieur, à l'étranger. Est-ce que
12 je comprends bien?

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Vous savez, il faut prendre, évidemment, la
15 qualification, la nuance qui est apportée au
16 paragraphe 300 qui dit :

17 Par contre, dans la perspective du
18 respect du cadre réglementaire du
19 régime obligatoire de fiabilité au
20 Québec, la Régie est d'avis que les
21 informations devant être fournies,
22 selon le libellé d'une exigence, à un
23 organisme externe, soit le NPCC ou la
24 NERC, à des fins de surveillance de
25 l'application des normes de fiabilité,

1 doivent être transmises à la Régie.
2 Donc, il y a le principe qui est à 299, mais la
3 nuance est faite à 300. Donc, la roue doit se
4 faire... C'est la Régie qui doit recevoir
5 l'information en vertu de la décision qui a été
6 rendue. C'est ce que la Régie dit. Parce que la
7 NERC a dans ses dispositions fait référence, comme
8 au P-004, à des informations qui doivent être
9 transmises à la NERC ou à l'ERO. Et la Régie ne
10 vient pas modifier ces exigences-là à l'intérieur
11 même de la norme, mais vient dire dans les
12 particularités qu'il faut transmettre ces
13 informations-là à la Régie. C'est ce que la
14 décision dit. Il n'y a aucune obligation pour les
15 entités visées, en vertu de la décision, de
16 transmettre les documents ou l'information à
17 l'extérieur de la juridiction québécoise et c'est
18 ce que 300 vient nous dire.

19 Par contre, donc la nuance qui est apportée
20 par la Régie dans cette décision-là, il faut que ce
21 soit transmis à la Régie, dans le système de dépôt
22 de documents. C'est pour ça qu'il a été créé ce
23 dépôt de documents.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Merci. Par rapport au motif 7 évoqué par le

1 Coordonnateur, au paragraphe 118 de la décision, et
2 je vais le lire pendant que vous le cherchez, ça va
3 vous revenir vite, je crois, parce que la question
4 est simple.

5 La première formation appuie sa
6 décision sur la position exprimée par
7 le Coordonnateur dans le cadre du
8 dossier R-3943-2015 selon laquelle les
9 références à des normes non adoptées
10 par la Régie ne seraient pas valides.

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Vous faites référence à la...

13 Me SIMON TURMEL :

14 118.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Au paragraphe 118 de la décision 2017?

17 Me SIMON TURMEL :

18 Oui. Oui, exactement. Où est-ce que la Régie a
19 conclu qu'un renvoi n'était pas possible si...
20 n'était pas permis si la norme n'avait pas été
21 préalablement adoptée par la Régie. Vous vous en
22 rappelez, c'est le motif 7 évoqué par le
23 Coordonnateur de la fiabilité.

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 Oui.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Est-ce que, dans l'éventualité où la Régie devait
3 reconnaître que le renvoi à une norme non adoptée
4 est illégal, mais en fait, quelle est votre
5 position par rapport à...

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Oui, ma compréhension de la décision rendue par la
8 Régie dans les dossiers des normes, c'est qu'on ne
9 peut pas... on ne peut pas, dans une norme, par
10 exemple, faire référence à des règles extérieures,
11 à des guides extérieurs, à des instructions
12 externes sans les incorporer, sans les présenter à
13 la Régie pour adoption. Donc, on ne peut pas tout
14 simplement dire : « On fait référence à tel 'rule'
15 de la NERC ou du NPCC » puis sans que la Régie
16 l'ait adoptée. Il faut que tout document, toute
17 particularité, toute instruction, modalité,
18 condition soient déposées avec la norme pour
19 adoption.

20 Donc, la Régie n'a pas accepté d'avoir un
21 régime de fiabilité qui découle d'instruments
22 décrits qui font partie du régime de la NERC et qui
23 lieraient les entités visées au Québec par des
24 obligations extérieures au régime adopté par la
25 Régie.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Votre interprétation de l'article 85.7?

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Oui.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Peut-être, Maître Turmel, je ferais peut-être du
9 chemin tout de suite sur cette...

10 Me SIMON TURMEL :

11 Oui, oui, allez donc.

12 (9 h 55)

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Turmel, je ferais peut-être du chemin tout
15 de suite...

16 Me SIMON TURMEL :

17 Oui, oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... sur ce point-là. Ce que la Régie a mentionné
20 dans ses décisions antérieures, c'est qu'elle ne
21 pouvait pas... une norme ne pouvait pas, par
22 renvoi, rendre obligatoires des critères ou
23 d'autres exigences qui n'avaient pas fait l'objet
24 d'adoption ou qui ne constituaient pas une norme.
25 Mais si je vous réfère à l'article de la Loi, qui

1 est en cause ici... c'est l'article 85.7 qui dit à
2 son deuxième alinéa :

3 Les normes de fiabilité peuvent:

4 1- [...];

5 2- rendre applicables par renvoi des
6 normes de fiabilité établies par un
7 organisme de normalisation avec lequel
8 une entente a été conclue.

9 Est-ce que, selon vous, cela signifie que l'on peut
10 faire des renvois qu'à des normes qui sont par
11 ailleurs adoptées par la Régie? C'est comme ça
12 qu'on doit lire cette disposition-là?

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Moi, ce que j'ai compris, ce que j'ai...
15 évidemment, dans les différents dossiers de la
16 Régie, si la Régie adopte un document par renvoi,
17 il faut que la Régie ait le document devant elle,
18 comprenne les tenants et aboutissants pour
19 s'assurer que ce renvoi-là est bien intégré dans la
20 norme. Donc, on ne peut pas tout simplement de
21 perdre le contrôle, si vous voulez, sur des
22 documents qui seraient en renvoi dans des normes.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Est-ce que la Régie a déjà fait, accepté, a adopté
25 des normes où il y avait un renvoi à une norme de

1 la NERC qui n'avait pas, par ailleurs, été adoptée
2 au préalable? Parce que sinon ça devient une norme
3 qui est adoptée.

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 De mémoire, la Régie n'a pas adopté de norme qui
6 fait référence à une autre norme qui n'est pas
7 adoptée au Québec. Donc, la Régie n'adopte pas de
8 norme qui n'est pas adoptée au Québec, de mémoire.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Par renvoi?

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Par renvoi.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parce que, ici, par renvoi à des normes qui ont été
15 établies par un organisme avec lequel une entente a
16 été conclue. Donc, vous, ça veut dire, plus que par
17 renvoi à une norme établie par un organisme qui a
18 été... par lequel une entente a été conclue avec la
19 Régie, donc, ça veut dire, finalement, on peut
20 faire un renvoi, mais uniquement à une norme
21 qu'elle adopte elle-même, la Régie, qu'elle a elle-
22 même adoptée.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Il faut que la Régie adopte les normes.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est correct. Allez-y!

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Non, non, mais peut-être qu'on... La Régie adopte
5 les normes. Si dans les normes, il y a des renvois
6 à une autre norme ou un autre document normatif...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je ne parle pas d'autres documents normatifs. Ça,
9 c'est clair...

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 Juste à une norme.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... qu'il y a des critères du NPCC. Il y a eu tout
14 un débat lors de la première cause où il y avait
15 des normes qui faisaient référence à des critères
16 du NPCC qui, par ailleurs, n'avaient pas été
17 déposés, ne constituaient pas une norme, on parlait
18 de critères. Et ça, la Régie s'est prononcée
19 clairement en disant, on ne peut pas, par renvoi,
20 faire référence à des critères qui n'ont pas fait
21 l'objet d'une norme, qui ne constituent pas une
22 norme. Mais là, on parle ici d'un renvoi à une
23 norme qui a été établie par un organisme avec
24 lequel la Régie a conclu une entente. C'est quand
25 même une grande distinction.

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Vous faites la distinction, mais...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Donc, vous ne faites pas de distinction entre...

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 ... ma compréhension, c'était que la Régie n'adopte
7 pas de norme par référence. Il faut que la norme
8 soit adoptée par la Régie. Même si elle a conclu
9 une entente avec la NERC ou le NPCC, l'entente ne
10 fait pas en sorte que la Régie incorpore par le
11 biais de l'entente avec la NERC et le NPCC les
12 normes qui ont été adoptées par la NERC.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Comment devons-nous interpréter à ce moment-là 85.7
15 alinéa 2, paragraphe 2?

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 O.K. La réponse est double. O.K. À ma connaissance,
18 dans les dossiers de la Régie, on n'a pas adopté
19 par référence des normes de l'extérieur pour
20 s'appliquer au Québec. On a adopté toutes les
21 normes au Québec par la Régie. D'une part, parce
22 qu'en raison de la langue, on a voulu s'assurer que
23 la norme était en français. Donc, la Régie devait
24 la recevoir, l'adopter et s'assurer du texte
25 français de la norme. Donc, on ne voulait pas tout

1 simplement adopter par référence une norme d'une
2 autre organisation comme la NERC. Donc, l'article
3 85.7.2 probablement permet ce que vous mentionnez,
4 mais ça n'a pas été dans les faits ce qui s'est
5 produit au Québec, notamment en raison de
6 l'obligation d'avoir des normes en français.

7 (10 h)

8 Donc, on n'a pas voulu adopter par
9 référence des normes en anglais pour des raisons de
10 respect de la loi en matière de langue. Alors, je
11 ne sais pas en quoi vous faites le pont avec le
12 présent dossier par rapport à ce qui est devant
13 vous, la demande de révision.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 En fait, c'est le motif 7 du Coordonnateur qui dit
16 que la première formation a commis une erreur
17 lorsqu'elle a dit qu'elle ne pouvait pas adopter
18 une norme qui comportait un renvoi à une norme
19 établie par un organisme avec lequel elle a fait
20 une entente.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Laissez-moi regarder la...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui. C'est bien le motif 7, hein? C'est ça.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Ma compréhension, c'est que dans le dossier de la
3 première formation, on a déposé la norme TPL-001,
4 qui était une consolidation des normes TPL-001,
5 002, 003, 004, c'est ce que le Coordonnateur a
6 demandé à la Régie d'adopter. Et on prétend, ici,
7 au paragraphe 139 de l'argumentaire :

8 La Première formation a erré en
9 modifiant et fixant elle-même le texte
10 de l'annexe Québec de la norme FAC-010
11 afin que le renvoi vers la norme
12 TPL-003 soit remplacé par TPL-001-4 et
13 plus particulièrement...

14 Et on lit les paragraphes 1, 2, 3, mais de toute
15 évidence, 85.7, deuxième alinéa, permet ce renvoi-
16 là en autant que la norme soit... évidemment,
17 puisse être utilisée par les entités visées au
18 Québec en français.

19 Alors, je peux regarder les éléments puis
20 vous revenir avec une réponse plus précise sur
21 cette question-là, mais ça ne faisait pas partie de
22 l'ajout à l'annexe Québec en termes de
23 particularité que ces normes-là devaient être
24 applicables qu'au réseau Bulk, tel que la première
25 formation l'a fait.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon. Merci.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Alors, je reviens avec, cette fois-ci, la norme qui
5 adresse la question du défaut en triphasé. Ce que
6 j'ai compris, c'est que RTA avait une préoccupation
7 quant à l'application de ce volet des deux normes,
8 qui sont les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

9 Alors, vous aviez une préoccupation et ce que j'ai
10 entendu hier, et ce qu'on a lu dans la décision,
11 c'est que le Coordonnateur a fait une proposition
12 qui semblait satisfaire RTA, c'est-à-dire d'exclure
13 l'application du défaut triphasé à vous. Est-ce que
14 c'est bien ce que j'ai compris?

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Hum, hum.

17 Me SIMON TURMEL :

18 Oui. Et ce qu'on peut lire dans la décision, c'est
19 que la première formation a exclu l'application de
20 l'ensemble... le champ d'application de l'ensemble
21 de la norme, a modifié le champ d'application. Et
22 dans votre argumentation, vous dites que la
23 première formation a rendu sa décision en
24 s'appuyant sur la preuve relative aux conséquences
25 d'une modification du champ d'application des deux

1 normes. Donc, ce n'est pas uniquement la
2 restriction du champ d'application du volet qui
3 porte sur le triphasé, mais de l'ensemble de la
4 norme, et vous dites qu'il y a une preuve qui a été
5 administrée à cet effet. Est-ce que vous pouvez me
6 donner les références ou la preuve qui a été
7 déposée, nous référer à la preuve exacte? Vous me
8 suivez, est-ce que c'est clair?

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Entre autres, oui, également sur les impacts à la
11 restriction du champ d'application de la norme.

12 Me SIMON TURMEL :

13 Parce que la préoccupation portait sur le triphasé.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Oui.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Et la première formation a dit : « Non, je vais
18 aller différemment, je vais exclure l'application
19 de la norme dans son ensemble pour des entités
20 comme la vôtre. »

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Oui.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Et vous dites : « Ça, ça a été débattu en première
25 instance. »

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Oui, oui.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Alors, c'est ce que je cherche à obtenir,
5 l'information qui démontre. Et c'est dans votre
6 plan d'argumentation, je dirais, vous en adressez
7 au paragraphe 62 et suivants, page 14.

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 Si on prend la décision D-2017-110.

10 Me SIMON TURMEL :

11 (10 h 05)

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Vous avez dans la preuve de la transcription,
14 volume... la pièce A-075, l'interrogatoire de
15 monsieur Marc Fortin aux pages 141 à 147 sur la
16 norme PRC-024, qui vient parler des impacts de la
17 conséquence de ce défaut triphasé... de cette
18 restriction au niveau de l'impact sur RTA.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Le défaut triphasé, j'en conviens, vous l'expliquez
21 et vous en parlez, mais plus amplement sur
22 l'exclusion de l'application de la norme dans son
23 ensemble, la modification de son champ
24 d'application parce que la norme comprend plus
25 d'éléments que le seul défaut triphasé, est-ce

1 qu'on convient?

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 La norme comprend... il y a d'autres exigences à la
4 norme.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Et voilà.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Mais qui s'applique... la norme s'applique au
9 Planificateur et au Coordonnateur, la FAC-010 au
10 Coordonnateur, la FAC-011 au Planificateur.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui.

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Bon, c'est eux qui doivent faire les vérifications,
15 mais la norme comme telle, évidemment au niveau de
16 l'exigence 2 sur le défaut triphasé, ce que la
17 Régie dit... la Première formation dit, c'est que
18 cette norme-là doit s'appliquer pour ce qui est des
19 entités qui ont des installations Bulk. Donc, c'est
20 pas une exclusion... l'application de la norme est
21 celle qui doit se faire au niveau des entités qui
22 ont des installations Bulk. Alors, j'ai de la
23 difficulté à comprendre, on ne peut pas avoir une
24 norme qui va s'appliquer à la fois au réseau RTP
25 non Bulk et au réseau RTP qui a des installations

1 Bulk. Et c'est ça que j'ai... c'est ce que je
2 comprends de votre question.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Ce que j'ai saisi, c'est que la norme devient
5 maintenant inapplicable dans son ensemble pour
6 votre entité, par exemple. Est-ce que je me trompe?

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 La norme devient inapplicable pour RTA, oui.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Dans son ensemble et non pas seulement...

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Parce qu'on ne peut pas...

13 Me SIMON TURMEL :

14 ... le triphasé, le volet triphasé.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 C'est ça. Parce que vous savez, il y a plusieurs
17 normes qui ne sont pas applicables à RTA dans
18 l'ensemble des normes adoptées au Québec, parce que
19 les installations de RTA ne rencontrent pas
20 certaines caractéristiques que les normes imposent.
21 Les normes FAC, les normes TPL s'appliquent au
22 réseau Bulk et RTA n'a pas d'installation Bulk.
23 Donc, ces normes-là ne s'appliquent pas aux
24 installations de RTA dans son ensemble. Il n'y a
25 rien d'anormal à ce qu'une norme ne s'applique pas

1 à une entité visée lorsque l'entité visée n'a
2 pas... n'a pas les installations qui sont
3 assujetties à la norme en question.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Et là, vous me soulignez que de la preuve a été
6 faite sur l'exclusion de la norme dans son ensemble
7 devant la première instance.

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 C'est parce qu'avant, la norme, avant le dépôt de
10 la révision, la norme...

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui.

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 ... FAC-010 et 011, RTA n'était pas assujettie
15 clairement à ces normes-là parce qu'elle n'avait
16 pas d'installation Bulk, et la preuve a été faite à
17 cet effet-là, que RTA n'était pas assujettie à ces
18 normes-là. Donc, elle n'avait pas à se préoccuper
19 des exigences de ces normes.

20 Me SIMON TURMEL :

21 O.K. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 On forme une équipe. En fait, je vous amènerais au
24 paragraphe 95 de l'argumentation du Coordonnateur,
25 où il fait état des conséquences liées à la

1 modification du champ d'application qui a été
2 apportée par la Première formation. Et dans le
3 fond, la question : est-ce que ces conséquences
4 potentielles ont fait l'objet d'un débat devant la
5 Première formation? T'sais, je pense qu'il y a eu
6 un débat à l'égard des conséquences pour RTA, ça,
7 c'est une chose, mais est-ce qu'il y a eu un débat
8 à l'égard des conséquences pour les autres entités,
9 qui seraient exclues de l'application de cette
10 norme en modifiant...

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 De mémoire, non. Il n'y a pas eu... c'est une
13 nouvelle preuve, là, qui est articulée par le
14 Coordonnateur dans ce paragraphe 95. Il n'y a pas
15 eu cette preuve particulière qui a été faite.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. Donc, la Première formation n'avait pas...
18 elle n'avait pas connaissance, en preuve, des
19 conséquences potentielles d'un changement au niveau
20 du champ d'application, c'est ce que vous...

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Il n'y avait pas les éléments qui sont démontrés,
23 qui sont allégués dans le paragraphe 95.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Est-ce qu'il y avait d'autres éléments qui avaient
3 été démontrés...

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Dans...

6 Me SIMON TURMEL :

7 ... sur les conséquences d'une modification du
8 champ d'application de la norme? Outre la question
9 du triphasé. Là, c'est la norme dans son ensemble.

10 Me PIERRE D. GRENIER :

11 La réponse c'est : pas à ma mémoire, pas à mon
12 souvenir, il n'y a pas eu de démonstration qui a
13 été faite ni par le Coordonnateur ni par HQT ni
14 par... et RTA évidemment a démontré l'implication
15 et les conséquences de la norme par rapport à son
16 réseau à elle.

17 Me SIMON TURMEL :

18 O.K.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Oui.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Merci.

23 (10 h 10)

24 Mme LOUISE PELLETIER :

25 Bonjour Maître Grenier, peut-être une question, ça

1 m'embête peut-être un peu parce que vous ne l'avez
2 pas noté, vous n'avez pas émis l'opinion, d'opinion
3 pour RTA sur un ou deux des motifs, vous ne l'avez
4 pas touché dans votre plan d'argumentation, mais je
5 me risque quand même à vous poser la question à
6 savoir, est-ce que RTA partage la position du
7 Coordonnateur à l'effet que la première formation
8 aurait excédé sa compétence en décidant que les
9 informations relatives à la catégorisation des
10 lignes de 220kv et plus selon le cycle de
11 l'intervention, cinq ans, moins de cinq ans, plus
12 de cinq ans, que ce serait une donnée relative au
13 registre et que le registre devrait indiquer cette
14 information. La première formation est allée en ce
15 sens, ce que conteste le Coordonnateur, mais qu'en
16 pense RTA? Je sais bien que je suis à la... on est
17 un petit peu ... je vous le dis là, je vous
18 l'assumais un peu avec réserve parce que vous ne
19 l'avez pas abordé comme tel, mais votre client est
20 là, peut-être qu'il a une position?

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Je vais vous donner, Madame la Régisseuse, une
23 réponse, nous ne voulons pas emmener un débat avec
24 le Coordonnateur sur des éléments qui n'ont pas
25 d'incidences sur notre réseau en tant qu'entité

1 visée, nous n'avons pas spécifiquement soulevé
2 d'arguments sur cet aspect-là de la demande de
3 révision.

4 Mme LOUISE PELLETIER :

5 C'est bien j'avais émis ma petite réserve au point
6 de départ d'ailleurs. Merci Maître Grenier.

7 Je n'ai pas d'autres questions.

8 Me LOUISE ROZON :

9 Merci Madame Pelletier. J'ai juste quelques petites
10 questions, Maître Grenier. J'aimerais dans un
11 premier temps juste vous emmener à votre plan
12 d'argumentation, entre autres, à la page 8, mais on
13 voit cette petite erreur à quelques occasions et
14 j'aimerais juste confirmer avec vous que c'est
15 juste une erreur, mais vous parlez de la demande de
16 révision d'Hydro-Québec TransÉnergie. Est-ce qu'on
17 est en présence d'un manque de révision de HQT ou
18 du Coordonnateur? Parce que des fois il y a peut-
19 être... une confusion...

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Évidemment, c'est hum...

22 Me LOUISE ROZON :

23 C'est une erreur?

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 C'est une erreur de rédaction, c'est une demande de

1 révision du Coordonnateur. Hydro-Québec dans sa
2 fonction de... oui...

3 Me LOUISE ROZON :

4 O.K. Parfait. J'ai une petite question très simple,
5 je vous emmènerais au paragraphe 113, je pense que
6 je n'ai pas le bon paragraphe... c'est un
7 paragraphe où il est question de l'étude qui doit
8 être réalisée par le planificateur du réseau qui
9 est HQT en ce qui a trait aux exceptions qui pourraient
10 être accordées au niveau des courbes de tension, et
11 dans la décision, la première formation parle d'une
12 étude qui doit être fournie au planificateur et non
13 pas d'une étude qui doit être réalisée par le
14 planificateur. Puis je voulais juste...

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 302 dit : demande au Coordonnateur de déposer une
17 étude réalisée par le planificateur.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Non. C'est pas, pas au niveau de la... Hey, je
20 m'excuse... ha oui je l'ai 280. C'est juste, on
21 croit qu'il y a peut-être une petite erreur
22 d'écriture-là, ce n'est pas... mais je voulais
23 juste voir si vous étiez aussi d'accord avec ça.
24 Donc à la fin du paragraphe 280 en faisant
25 référence à :

1 [...] l'exigence E2, des conditions
2 d'exception leur permettant, sous
3 réserve d'étude justificative fournie
4 au planificateur.

5 Est-ce qu'on devrait plutôt lire sous réserve d'une
6 étude réalisée par le planificateur?

7 (10 h 15)

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 Oui, je pense qu'il faut regarder la norme PRC-024.
10 Si vous me permettez, je vais devoir relire
11 attentivement la norme parce que vous donnez une
12 réponse, mais je ne pense pas que le paragraphe
13 soit faux, là, ou soit erroné en sa rédaction, là.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K. C'est bon, vous pourriez revenir en réplique,
16 il n'y a pas de problème.

17 Me PIERRE D. GRENIER :

18 Je peux revenir? Parce que j'ai un peu de pression
19 de bonnes réponses « on the spot » que je n'ai pas
20 analysées avant de préparer mes représentations.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Il n'y a pas de problème. O.K. Dernière question...
23 En fait, j'avais une question par rapport au motif
24 4. J'imagine que la réponse est la même si vous
25 n'avez pas fait de commentaires quant au motif 4

1 invoqué par le Coordonnateur, c'est que... Là, on
2 parle, bon, il y a comme peut-être on allègue une
3 erreur, là, dans la rédaction...

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 Exact.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... c'est parce que ça ne vous touche pas du tout,
8 puis...

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Exact.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Même commentaire.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parce que c'est juste qu'à la fin de votre
17 plaidoirie, hier, vous avez dit qu'il n'y avait
18 aucune erreur dans la décision, donc on croyait
19 qu'indirectement, vous vous prononciez aussi sur
20 les autres motifs du Coordonnateur, mais... O.K.

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Non, non, non, j'ai... Prenez mes propos par
23 rapport à notre argumentaire sur notre demande de
24 révision, l'argumentaire qu'on a déposé par rapport
25 aux normes visées.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Nous n'avons pas fait l'étude exhaustive des autres
5 motifs invoqués par le Coordonnateur et...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K. C'est bon.

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 ... nos propos ne sont pas d'aller, de contester,
10 évidemment, toutes les demandes qui sont faites par
11 le Coordonnateur, on va laisser la Régie décider de
12 la portée de ces commentaires-là, de ces motifs.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Dernière question, la transmission
15 volontaire de données ou de documents à une entité
16 externe est conforme, selon RTA, à la Loi sur les
17 données d'entreprises?

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Vous savez, là, je vais vous expliquer la
20 motivation de cette proposition. Légalement, une
21 entité visée, une corporation au Québec ne peut
22 être amenée... on ne peut demander à une entité au
23 Québec de transmettre des documents à l'extérieur
24 de la province en vertu de la Loi sur les dossiers
25 d'entreprises. Maintenant, si une entité choisit de

1 le faire volontairement, elle peut le faire. Mais
2 dans le contexte des normes, ce n'est pas... je
3 vous dirais que ce n'est pas un encadrement
4 volontaire lorsqu'on nous demande de transmettre à
5 une autorité étrangère un document. Bon. Et la
6 raison pour laquelle on a cette approche, je vous
7 dirais hybride, c'est que nous sommes conscients
8 que certaines entités visées peuvent vouloir être
9 assujetties volontairement aux normes de la NERC.
10 Donc, si elles choisissent de le faire, c'est leur
11 choix, mais... Et c'est pour ça qu'on a voulu
12 trouver une solution qui était hybride, protéger
13 les entités visées qui voulaient respecter la loi
14 parce qu'on ne veut pas être contraint à
15 transmettre à une autorité étrangère des documents,
16 qui est la Loi sur les dossiers en entreprise, puis
17 l'autre volet, c'est que si une entité veut le
18 faire volontairement, bien elle aura le loisir de
19 le faire.

20 Cela dit, c'est une proposition qu'on avait
21 faite à la Régie pour tenter de trouver une
22 solution de compromis avec le Coordonnateur. Mais
23 ça n'en demeure pas moins que la norme, telle que
24 rédigée, forcerait une entité visée à transmettre
25 les documents à une autorité étrangère, ce qui est

1 défendu par la Loi.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est bon. Je vous remercie beaucoup, Maître
4 Grenier, ça termine les questions de la formation.
5 Nous allons prendre une pause de quinze (15)
6 minutes, donc dix heures trente-cinq (10 h 35) et
7 nous allons poursuivre avec la réplique du
8 Coordonnateur.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11

12 _____
(11 h 55)

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Tremblay, je pense que vous avez hâte de
15 parler là.

16 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Les avocats, vous savez comment on est. Bonjour à
18 nouveau. Je vais donc avoir notre argumentation
19 relativement à la requête en révision de l'entité
20 RTA, dans un premier temps, puis ma réplique aux
21 argumentations de l'entité RTA sur notre requête.

22 Je serai très bref sur le dossier R-4017,
23 donc la requête en révision de l'entité RTA
24 concernant la norme EOP-004.

25 Je n'ai rien à ajouter par rapport à la

1 dernière section de mon plan d'argumentation qui
2 contenait déjà les grandes indications sur cela, à
3 savoir que la décision à cet égard-là fait partie
4 des décisions raisonnables que pouvait rendre la
5 première formation.

6 Évidemment, je suis d'opinion que c'était
7 la bonne décision et la seule bonne décision, mais
8 cela dit, on pourrait être d'une opinion différente
9 et puis on sait qu'en révision, bien il faut que
10 cette décision-là soit affublée d'un vice de fond
11 qui ne puisse se justifier rationnellement. Bref,
12 je pense qu'on n'est pas du tout dans cet univers-
13 là avec la norme, je pense que... avec la norme
14 EOP-004. Ça faisait partie des décisions que la
15 Régie voulait prendre.

16 Je pense que ça tournait autour du texte
17 même de la loi sur les dossiers d'entreprises,
18 hein, qui... c'est ce que je fais dans le plan
19 d'argumentation. Je le porte expressément à votre
20 attention. La loi prévoit que c'est... elle
21 s'intéresse à la réquisition d'une autorité
22 étrangère, donc à la demande d'une autorité
23 étrangère.

24 Alors, je crois que du côté de mon confrère
25 hier, on vous a suggéré que, quand la Régie adopte

1 une norme, bien c'est la NERC qui parle et c'est la
2 NERC qui donne les instructions prévues à la norme.
3 Personnellement, je trouve ça surprenant comme
4 prétention. J'ai toujours considéré que si la Régie
5 adopte une norme, bien ça devient une norme de la
6 Régie et c'est la Régie qui parle. Ça a un... c'est
7 entré dans le cadre législatif et réglementaire du
8 Québec. Je ne sais pas trop qu'est-ce qu'on ferait
9 ici autrement dans les dossiers d'adoption de
10 normes si c'est la NERC qui s'exprime au Québec.

11 Donc, sur ce point-là, je dis donc voilà!
12 Et il me semble assez évident donc qu'il n'y a
13 aucune autorité étrangère à cet égard-ci qui
14 demande quoi que ce soit aux entités au Québec.
15 C'est la Régie qui le fait en adoptant une norme,
16 tout simplement.

17 Et ça, je pense que c'est raisonnable,
18 hein! Ce n'est pas insoutenable, ce n'est pas
19 farfelu, ça s'appuie sur une interprétation à tout
20 le moins correcte du texte de la Loi sur les
21 dossiers d'entreprises et de la Loi sur la Régie de
22 l'énergie.

23 Je veux vous faire simplement un dernier
24 commentaire. On a parlé tout à l'heure dans
25 l'affaire... à la page 26 de la décision D-2017-110

1 qui concernait, et c'est suite à une question de
2 maître Turmel qui concernait certaines citations de
3 la décision de deux mille quinze (2015), donc 2015-
4 059. On a référé aux paragraphes 299 et 300.

5 Donc, je pense que les mots clés dans ces
6 deux citations-là, c'est, pour 299, fin de la
7 troisième ligne, c'est « cadre opérationnel » et
8 pour le paragraphe 300, milieu de la quatrième
9 ligne, c'est « surveillance ».

10 Pourquoi est-ce que c'est important? Parce
11 que quand on parle de surveillance, et c'est là que
12 toute la question de l'entrepôt de données là,
13 parce que nous savons tous, hein, et c'est au
14 dossier, avec l'entente de deux mille quatorze
15 (2014) conclue entre la Régie et le NPCC, que le
16 NPCC a été mandaté par la Régie pour conduire les
17 activités de surveillance, conformément au PSCAQ.

18 Le NPCC est une autorité étrangère. Alors,
19 il est mandaté par la Régie c'est bien évident. Il
20 agit pour la Régie, mais néanmoins, le NPCC reste
21 le NPCC, c'est une autorité étrangère. Donc,
22 c'était tout à fait prudent à cet égard-là pour la
23 formation de deux mille quinze (2015) d'indiquer
24 ceci là dans la décision.

25 Et je dis ça pourquoi? Parce que le NPCC,

1 dans ses fonctions de surveillant, il peut demander
2 des documents, il peut : « je veux... je veux
3 obtenir telle preuve. » Je vous ai parlé des
4 mesures tantôt dans les... hier dans les normes,
5 alors c'est un exemple « je veux avoir accès à tel
6 document démontrant votre conformité. Je veux avoir
7 accès à telle procédure que vous auriez pu mettre
8 en oeuvre en vertu d'une norme ».

9 (10 h 50)

10 Donc, le NPCC évidemment lorsqu'il agit en tant
11 qu'un mandataire de la Régie pour les fins de
12 surveillance, il a des pouvoirs de demander des
13 documents. C'est très clair. C'est pourquoi ces
14 documents-là ne sont pas envoyés à l'extérieur du
15 Québec à la demande du NPCC, ils sont remis au
16 Québec dans l'entrepôt de documents.

17 Alors, cette décision-là ici est pleine de
18 sens, est pleine de sagesse. Et je pense que c'est
19 déjà décidé. Donc, aujourd'hui, on parle de données
20 dans un cadre opérationnel. Je pense que c'est
21 relativement clair. Et ces données-là sont
22 transmises aux États-Unis. Sont-elles transmises à
23 l'étranger? La réponse est oui. Mais sont-elles
24 transmises à l'étranger à la réquisition d'une
25 autorité étrangère? Bien, je pense que la réponse

1 est clairement non. Et que c'est à la réquisition
2 de la Régie, tout simplement.

3 C'est la Régie qui dit aux entités, bien,
4 voici la norme que vous devez respecter. S'il
5 arrive tel événement sur le réseau, bien, on envoie
6 le détail de l'événement à la NERC ou à ERO. On a
7 parlé de cette façon-là. Donc, ce n'est pas l'ERO
8 qui exige des documents, c'est la Régie qui a
9 adopté une norme qui prévoit que l'entité envoie
10 son document. Tout ça pour dire qu'on est dans la
11 sphère du raisonnable au niveau de la première
12 décision sur ce point. Ça complète mon
13 argumentation sur le dossier R-4017.

14 R-2015, donc notre requête en révision, je
15 vais commencer par la fin juste parce qu'on en a
16 parlé à travers vos questions à mon confrère tout à
17 l'heure, donc au niveau du renvoi à la norme
18 TPL-003. Alors, ici, ce renvoi-là, ce n'est pas à
19 toute la norme, c'est vraiment au niveau des
20 contingences. C'est ce qui nous intéresse dans la
21 norme TPL-003. Il existait, il était déjà présent
22 dans la norme adoptée par la Régie et en vigueur.
23 Je l'ai déjà mentionné.

24 La norme TPL-003, contrairement à ce qui
25 vous a été dit ce matin, n'a jamais été adoptée par

1 la Régie. La première formation a questionné le
2 Coordonnateur sur cette question précise. Et vous
3 avez l'extrait à mon plan d'argumentation page 29
4 paragraphe 140. Hier, mon confrère a laissé
5 entendre que c'était le Coordonnateur lui-même qui
6 avait dit que TPL, la nouvelle norme TPL-001 était
7 la fusion de toutes les autres normes. Regardez la
8 citation de la réponse écrite qui a été fournie par
9 le Coordonnateur à la Régie. La Régie avait posé
10 exactement cette question-là. Et on dit :

11 Si la Régie souhaite devancer la NERC
12 pour remplacer la référence à la norme
13 TPL-003, le Coordonnateur entrevoit
14 deux façons de procéder :

15 Parce que, dans la norme de la NERC, encore
16 aujourd'hui, on renvoie toujours aux contingences
17 de la norme TPL-003. Alors, on a été très, très
18 clair sur le point. Alors premier choix, donc
19 première puce :

20 - Si la Régie adopte la norme
21 TPL-001-4, le Coordonnateur pourrait
22 examiner et comparer les contingences
23 de cette version avec celles prévues
24 par la norme TPL-003,...

25 Je ne sais pas comment on aurait pu être plus clair

1 à l'effet que ce n'est pas nécessairement la même
2 chose, puis qu'une étude est requise avant
3 d'assimiler les deux. C'est écrit en noir sur
4 blanc. Et je continue.

5 ... et ensuite adapter la référence
6 [...].

7 Évidemment, dans la mesure où on est capable de
8 faire les comparatifs. C'est dans la même veine
9 aussi pour la réponse de la deuxième puce

10 - Que la Régie adopte la norme
11 TPL-001-4 ou non, le Coordonnateur
12 pourrait intégrer la liste de
13 contingences de la norme TPL-003
14 [...].

15 Donc, je pense qu'on n'a jamais laissé entendre
16 qu'il fallait assimiler les deux normes. Qu'au
17 contraire, il y avait des analyses à faire au
18 niveau des contingences prévues dans l'une versus
19 l'autre avant de se prononcer. Et de manière
20 inexplicable, bien, cette preuve-là ne s'est pas
21 reflétée dans la décision. De sorte qu'on a
22 remplacé ce qu'on mentionnait être tout simplement
23 une mise à jour de renvoi, mais avec des
24 conséquences qui font en sorte qu'on ne sait pas
25 dans quoi on s'en va. On est encore une fois un

1 petit peu à l'aveuglette parce que les
2 conséquences... les contingences de la norme
3 TPL-001, personne n'a fait l'analyse versus les
4 contingences de la norme TPL-003.

5 (10 h 55)

6 Alors, voilà pour ça.

7 Je ne vais pas revenir sur chacun des
8 points qui ont été soulevés par mon confrère dans
9 sa plaidoirie d'hier et aujourd'hui. Je réitère,
10 comme je l'ai fait devant plusieurs formations de
11 la Régie, que le Coordonnateur n'est pas en litige
12 avec l'entité Rio Tinto Alcan. Et que quand on se
13 présente à la Régie pour faire adopter des normes
14 c'est parce que le Coordonnateur estime que c'est
15 bon pour la fiabilité et non pas nuisible à une
16 entité. Hein, c'est notre position et je pense que
17 tous les dossiers le démontrent de façon très
18 claire.

19 Dans le cadre du processus de consultation,
20 en amont des dépôts qui sont faits à la Régie,
21 tantôt le Coordonnateur se montre d'accord avec les
22 propositions, les suggestions qui sont faites par
23 des entités, y compris l'entité Rio Tinto Alcan,
24 tantôt il n'est pas d'accord parce qu'il estime que
25 la fiabilité ne serait pas bien servie par de

1 telles modifications.

2 Et, dans tous les cas, qu'il y ait ou pas
3 variante pour le Québec, les normes sont soumises à
4 la Régie, y compris leur annexe Québec, et c'est la
5 Régie qui décide, hein, c'est la Régie qui les
6 adopte en fin de ligne.

7 Donc, l'entité RTA s'est développée un
8 discours, qu'elle réitère à chaque dossier, au
9 niveau du Coordonnateur qui se veut juge et partie,
10 et qui veut priver la Régie de ses compétences. Ce
11 que je vais vous dire sur ça, c'est que je pense
12 que mes propos, de façon très évidente, n'ont pas
13 été reflétés fidèlement par mon confrère. On a reçu
14 les notes sténographiques, je vous invite à les
15 relire à tête reposée. En aucun temps est-ce qu'on
16 a prétendu cela, ni de près ni de loin. Je pense
17 que, si vous vous souvenez de mon argumentation
18 d'hier, nos visions, nos vues, là, sur le rôle de
19 la Régie sont très claires, sont très respectueuses
20 de la compétence de la Régie. Celles-ci doivent
21 cependant s'appuyer sur le texte de la loi, être
22 conformes à la manière dont la loi s'est exprimée,
23 tout simplement.

24 À cet égard-là, le procureur de l'entité
25 RTA vous a fait part hier donc de sa vision de la

1 fiabilité. Il a mentionné que le réseau était déjà
2 fiable avant l'entrée en vigueur du régime de
3 normes au Québec. C'est une prétention que l'on
4 peut avoir mais, depuis plusieurs années, on n'est
5 plus là. Le régime volontaire, il n'existe plus. Il
6 n'y a qu'un régime, c'est le régime obligatoire au
7 Québec. La loi n'a pas été adoptée pour rien. Je
8 vous invite à relire ici les extraits de la
9 politique énergétique, qui étaient dans mon plan
10 d'argumentation. Ça répondait à un besoin, je vous
11 en ai fait la lecture hier. C'est sûr qu'on a parlé
12 énormément de sujets. Je vous invite à le relire.
13 La loi n'a pas parlé pour ne rien dire. La loi
14 n'avait pas aucune utilité. Au contraire, c'était
15 la volonté très, très, claire, je pense, du Québec
16 d'aller de l'avant avec un système de normes
17 obligatoire, harmonisé avec celui de nos voisins,
18 et que c'était bon pour le Québec.

19 On vous a parlé également, du côté de
20 l'entité RTA, de modèles d'affaires, d'intérêts
21 commerciaux, d'enjeux commerciaux. Alors, sur ce
22 point-là, je vous dirais que la fiabilité n'obéit
23 pas aux modèles d'affaires, n'obéit pas aux
24 intérêts commerciaux. Et, quant au Coordonnateur de
25 la fiabilité, il n'a pas d'intérêt commercial.

1 C'est dans son code de conduite, d'ailleurs, fixé
2 par la Régie. La fiabilité prime. Et c'est ce que
3 nous faisons, c'est ce que tous les représentants
4 du Coordonnateur font.

5 Cela dit, l'impact de l'adoption des normes
6 sur les entités fait partie des sujets qui sont
7 importants à traiter avant que la Régie puisse
8 adopter la norme. Et vous le savez certainement, à
9 chaque dépôt de normes, il y a une évaluation de la
10 pertinence de la norme pour la fiabilité, c'est une
11 chose, mais aussi une évaluation de l'impact sur
12 les entités. C'est toujours présent. Et quand le
13 Coordonnateur procède à ces consultations auprès
14 des entités assujetties aux normes, bien, il
15 demande aux entités de lui fournir l'information
16 quant à l'impact de cette norme sur cette entité-
17 là.

18 (11 h 00)

19 Alors, si l'entité Rio Tinto Alcan ne fournit pas
20 cette donnée-là au Coordonnateur, il ne peut pas
21 l'inventer pour elle. C'est son travail de le
22 fournir au Coordonnateur. Ici, dans le cas de la
23 norme PRC-024, ça n'avait pas été fait dans le
24 cadre de la consultation et ça n'avait pas été fait
25 non plus dans le cadre de l'audience, parce que

1 cette entité-là a obtenu le statut d'intervenant
2 auprès de la Régie, mais néanmoins n'a pas fourni
3 l'impact.

4 Alors on nous reproche, du côté de mon
5 confrère, de ne pas avoir fait cette preuve-là,
6 mais la preuve qui concerne l'impact sur une entité
7 en particulier, si elle ne se manifeste pas, si
8 elle ne divulgue pas cet impact-là au
9 Coordonnateur, il n'y a aucune façon pour nous
10 d'être capable de jouer ce rôle-là à sa place. Mais
11 sachez que toutes les occasions ont été données à
12 l'entité et à toutes les entités, dans chaque
13 dossier d'adoption de normes, de se manifester pour
14 s'exprimer sur l'impact de l'adoption de la norme
15 sur leurs activités.

16 On vous a fait également, du côté de mon
17 confrère, une sorte de rétrospective d'événements
18 choisis qui se sont produits au cours des dernières
19 années. J'ai deux points sur ça. Tout d'abord,
20 contrairement à ce qui a été mentionné, le
21 Coordonnateur, en réalité, ne demande pas de
22 changement à la façon dont la Régie conduit ses
23 dossiers d'adoption de normes de fiabilité et
24 adopte les normes de fiabilité. Et mis à part la
25 décision D-2017-110, dans l'ensemble des décisions,

1 puis il commence à y avoir un corpus décisionnel
2 assez imposant maintenant en normes de fiabilité,
3 il y a des normes qui ont été adoptées purement et
4 simplement, il y a des normes qui ont fait l'objet
5 de questionnements puis adoptées, il y en a qui ont
6 fait l'objet de demandes de modification, il y en a
7 dont l'adoption a été refusée. Parfois, la Régie
8 s'est exprimée avec des directives de type
9 orientation, parfois des directives beaucoup
10 plus... beaucoup plus précises au niveau du texte.
11 Mais vous n'avez jamais vu le Coordonnateur de la
12 fiabilité se présenter en révision pour aucune
13 autre décision, donc le cadre réglementaire d'avant
14 cette décision-là, il satisfait le Coordonnateur.
15 Il ne s'en est pas plaint.

16 Et ce qu'on souhaite par cette requête en
17 révision, c'est de revenir à ce que l'on faisait
18 avant cette décision-là, c'est-à-dire : respecter
19 les expertises de tous les acteurs, tel que prévu à
20 la Loi et dans les ententes, respecter le dialogue
21 également. Je dis « dialogue », mais c'est
22 simplement un mot pour résumer l'idée que la Loi ne
23 mandate pas la Régie pour écrire des normes de
24 fiabilité. La Loi ne mandate pas la Régie pour
25 fixer des normes de fiabilité. C'est très différent

1 de ce que la Loi prévoit pour la fixation des
2 tarifs. Néanmoins, la Régie a toujours son mot à
3 dire, a toujours un rôle très important et elle
4 peut demander au Coordonnateur de la fiabilité de
5 modifier une norme ou d'en déposer une nouvelle aux
6 conditions qu'elle détermine. C'est ça qu'on
7 demande, de revenir à ce que la Loi permet comme
8 juridiction à la Régie de l'énergie. Donc on ne
9 demande pas de changement.

10 Autre point, bien écoutez, je ne vais pas
11 tous les passer, là, mais on a tenté de... du côté
12 de mon confrère, puis je trouve ça un peu
13 malheureux parce que ce n'est pas... ce n'est pas
14 ainsi... ce n'est pas une juste représentation de
15 la réalité, mais on vous a parlé... je vais citer
16 deux points. On vous a parlé du délestage. Il a
17 laissé entendre que le Coordonnateur voulait forcer
18 l'entité RTA à délester ses propres charges. Il a
19 mentionné ça, il vous a référé au paragraphe 634 de
20 la décision D-2015-059. Vous lirez tout simplement
21 le paragraphe 622 de la même décision. Le
22 Coordonnateur y est cité. C'était un débat non pas
23 sur la juridiction du Coordonnateur qui souhaitait
24 forcer RTA à délester ses propres charges. C'était
25 simplement une question de rédaction de normes.

1 Alors sur le final, il n'y avait pas de... il n'y
2 avait pas de litige, là, sur ce point-là. Le
3 Coordonnateur était d'accord pour que l'entité RTA
4 se prévale de l'exception prévue à la norme pour
5 refuser de délester ses charges. Alors le
6 paragraphe 622 est très clair là-dessus, donc on
7 essaie de teinter tout ça en litige ou en conflit
8 perpétuel. C'est inexact. Ce n'est pas l'état
9 d'esprit dans lequel nous sommes et c'est pas ce
10 que l'historique décisionnel de la Régie démontre
11 également.

12 Même chose pour la question des centrales
13 non raccordées. Alors la réalité des centrales...
14 du réseau, à savoir qu'il existe des centrales pour
15 lesquelles la ligne de transport qui la relie au
16 RTP n'est pas qualifiée elle-même de RTP, sur cette
17 réalité-là, on s'entendait tous. Tout le monde
18 était d'accord pour appliquer les bonnes règles aux
19 bonnes centrales. C'est dans la rédaction de la
20 norme. Pour le Coordonnateur, il n'y avait pas
21 besoin de prévoir une définition. La Régie l'a
22 estimé requis et on a fourni une définition. C'est
23 simplement une question de rédaction de norme et
24 non pas une question de fond comme on a tenté de
25 vous laisser entendre hier dans l'argumentation de

1 mon confrère. On tente de vous indiquer que Rio
2 Tinto Alcan est unique là. Ça n'a jamais été
3 reconnu par la Régie ni accepté par la Régie cet
4 élément-là, bien au contraire. Il y a des entités
5 aux États-Unis qui ont des charges et des
6 productions très très importantes et le temps venu
7 devant la formation appropriée ces éléments-là
8 seront certainement traités.

9 (11 h 05)

10 Et comme exemple du fait qu'à l'occasion le
11 Coordonnateur peut être d'accord avec les
12 propositions de certaines entités, à l'occasion, il
13 peut être en désaccord, bien, prenez dans ce
14 présent dossier la norme PRC-2, hein, ou il y avait
15 eu une proposition de Vaillarde Québec qui
16 malheureusement n'a pas été accueillie par la
17 Régie. Même chose pour les normes FAC-010 et 011 et
18 vous l'avez, je pense, c'est maître Turmel, vous
19 l'avez bien dans la décision 2017-110, il est bien
20 écrit que l'entité RTA appuie la proposition du
21 Coordonnateur de prévoir le statu quo et c'est à ce
22 moment-là par le biais d'une ordonnance tout
23 simplement. Donc, j'arrête là, c'est l'univers des
24 dossiers de fiabilité que l'on connaît depuis les
25 dernières années.

1 On a mentionné hier l'article 35 de la Loi
2 sur la Régie de l'énergie qui donne des pouvoirs
3 d'enquête à la Régie et éventuellement pouvoir
4 demander à recevoir tout document, mais quand on
5 applique ça à la question d'une étude qui n'existe
6 pas l'article 35 ne trouve pas application,
7 l'article 35 ne vise pas à demander à une entité de
8 réaliser une étude. L'article 35 permettrait dans
9 un certain contexte d'obtenir une étude existante
10 et non pas de faire une étude et de procéder à une
11 étude je pense que ça, c'est assez clair à la
12 lecture de l'article 35 de la Loi.

13 On a laissé également entendre du côté de
14 mon confrère que l'argument de révision du
15 Coordonnateur qui est commun à presque toutes les
16 normes dont on parle aujourd'hui est un argument à
17 caractère procédural et non pas un argument de
18 fond. Mon Dieu, j'ai plusieurs commentaires
19 évidemment sur ça, nous sommes en désaccord avec
20 cette affirmation-là. Alors, premier point, on
21 constate à même le présent dossier une simple
22 modification du champ d'application d'une norme qui
23 peut paraître simple, qui peut paraître sans
24 conséquence importante, s'avère être tout le
25 contraire. Quand on change le champ d'application

1 RTP pour BPS c'est pas anodin, c'est un gros
2 changement dans une norme de fiabilité. On peut
3 penser que, mon confrère semble penser que pour la
4 Régie de demander au Coordonnateur de modifier la
5 norme c'est l'équivalent pour la Régie de la
6 modifier elle-même et de l'adopter parce que ce
7 serait qu'au niveau procédural qu'on verrait une
8 différence. Écoutez, j'ai beaucoup de misère à
9 suivre ça. Un, comme je l'ai dit regardons les
10 conséquences puis c'est vrai pour PRC-024, puis
11 c'est FAC-010 et 011.

12 D'autre part, les normes de fiabilité ce
13 n'est pas quelque chose de désincarné, ce n'est pas
14 quelque chose de théorique qu'on observe dans
15 l'absolu, là. Il y a au contraire une application
16 très concrète des normes et dans la Loi, je vous
17 l'ai dit hier, le Coordonnateur de la fiabilité
18 doit donner des directives d'exploitation, doit
19 exploiter le réseau, il a des fonctions
20 opérationnelles prévues à Loi. Et ça réfère
21 généralement au centre de conduite du réseau, ça,
22 au fameux CCR qui entre dans la catégorie des
23 fonctions du Coordonnateur de la fiabilité RCBATOB
24 et il y a des exploitants qui travaillent au CCR,
25 qui gèrent le réseau à chaque en temps réel doivent

1 savoir avec quelle centrale ils peuvent compter
2 pour établir l'équilibre sur leur réseau. Ça, c'est
3 quotidien, là, puis c'est concret. Si on dit :
4 « Bon, bien, maintenant, dans les normes, vous ne
5 pouvez plus compter sur vingt-trois pour cent (23
6 %) de la production », ce n'est pas théorique, là,
7 ça a un impact réel à tous les jours, à chaque fois
8 qu'il se produit une contingence sur le réseau,
9 puis il s'en produit quotidiennement, les
10 opérateurs gèrent le réseau en temps réel. Donc, ce
11 n'est pas bonnet blanc, blanc bonnet, ce n'est pas
12 une procédure, c'est du fond puis c'est important.
13 Alors, c'est important que les normes de fiabilité
14 aient la bonne portée pour que le réseau soit
15 fiable théoriquement, mais fiable concrètement
16 aussi dans son exploitation.

17 (11 h 10)

18 Quelques mots sur la norme PRC-24. Alors,
19 en réplique à ce que j'ai entendu hier et ce matin,
20 je pense qu'il est pertinent de regarder le
21 raisonnement suivi par la première formation.
22 Alors, prémisse 1, première formation constate que
23 le planificateur ne peut fournir une étude qui
24 démontre que les centrales de RTA peuvent être
25 affectées par un défaut... par une surtension

1 transitoire supérieure à un point quatre (1,4),
2 puis ça c'est la prémisse 1. Prémisse 2, les
3 centrales de RTA sont non raccordées au RTP. Et
4 conclusion, exemptons toutes les centrales non
5 raccordées au RTP. Il manque un lien ici, là. RTA
6 n'est pas le représentant des propriétaires de
7 centrales non raccordées sur le réseau. RTA est une
8 entité visée par la norme de fiabilité, et en aucun
9 cas, est-ce qu'on n'a pu déposer une preuve que
10 cette situation-là était représentative des autres
11 situations? Au contraire, ça a des impacts sur des
12 centrales d'Hydro-Québec Production. Alors, selon
13 la norme de fiabilité, ces centrales-là n'ont plus
14 l'obligation de demeurer sous tension en cas de,
15 soit de foudre ou de certaines manoeuvres
16 d'exploitation. On passe de huit pour cent (8 %)
17 pour l'entité RTA à vingt-trois pour cent (23 %).
18 Encore là, impact concret sur l'exploitation du
19 réseau. Il n'y a aucun lien entre le fait que les
20 centrales d'une entité ne soient pas raccordées et
21 une exemption de toutes les centrales non
22 raccordées. Et je veux réitérer... pas réitérer,
23 mais je l'ai fait dans d'autres dossiers, je le
24 fais ici également, la raison pour laquelle on dit
25 que les centrales sont non raccordées, c'est parce

1 qu'on a donné, au Québec, un allégement aux entités
2 qui sont propriétaires, ou exploitantes, là, je ne
3 me souviens plus, des lignes qui relient les
4 centrales au réseau RTP. Normalement, ça devrait
5 être assujetti, la ligne devrait être RTP elle
6 aussi, mais on a retiré la ligne du registre, c'est
7 ce que... oui, c'est actuellement le cas, donc ça
8 ne fait pas partie du RTP pour ne pas avoir un
9 impact trop grand sur les entités sans lien pour la
10 fiabilité. C'est pour ça qu'on a des centrales non
11 raccordées et non pas l'inverse. La centrale, elle
12 fait partie du RTP, elle doit demeurer sous tension
13 lors des événements. Et ça, c'est important pour le
14 Coordonnateur de la fiabilité, non seulement dans
15 ses fonctions de déposant de normes, mais également
16 dans ses fonctions d'exploitant du réseau de
17 transport qui est sous sa juridiction.

18 La norme PRC-24, telle que développée par
19 les experts de l'industrie mandatés par la Régie
20 assujettit toutes les entités visées à la norme à
21 l'obligation de respecter la courbe. Règle de base
22 de prudence, tout le monde est assujetti. Et par
23 une étude, on peut exempter une entité, je l'ai dit
24 hier. Donc, c'est une approche qui est prudente. Et
25 c'est ça que les experts proposent à la Régie comme

1 norme et non pas de qualifier chaque centrale en
2 amont d'adoption de la norme au cas le cas puis
3 ensuite, d'appliquer la norme à cette centrale-là.
4 Ce n'est pas ce que la norme dit. Et s'il fallait
5 faire ça pour toutes les entités, on parlait
6 d'efficacité puis d'allègement hier, je pense que
7 là, on perdrait le contrôle sur les dossiers. Et je
8 vous le donne en milles, là. Il est évident qu'aux
9 États-Unis, parce que cette norme-là est appliquée
10 aux États-Unis également, il est évident que, parmi
11 l'ensemble et la très grande variété des situations
12 que l'on peut retrouver là-bas comme ici, qu'il y a
13 certaines centrales qui pourraient ne pas être
14 affectées par certains types de surtension. C'est
15 évident. Mais il existe un moyen pour ces
16 centrales-là ou ces propriétaires de centrales-là
17 de se manifester auprès du planificateur. Et c'est
18 comme ça qu'on va procéder.

19 (11 h 15)

20 Donc, c'est une norme adéquate. C'est une
21 norme qui... La preuve est claire à son soutien. La
22 première formation l'a reconnue. Elle a reconnu la
23 pertinence de la norme et elle l'a adoptée. Et je
24 pense que cette décision-là, qui fait une
25 distinction au niveau des centrales raccordées,

1 devrait être cassée et que la norme devrait être
2 adoptée par la présente formation avec évidemment
3 tous ses mécanismes d'exemption en application de
4 la norme.

5 Et à titre de preuve, je... Qu'on nous
6 montre à quel endroit dans la décision, on explique
7 le raisonnement qui conduit à étendre l'exemption
8 demandée par RTA à toutes les centrales non
9 raccordées. Ce n'est pas écrit dans la décision, ni
10 explicitement ni implicitement.

11 Parlons de... Oui, et à cet égard-là, on a
12 parlé de l'étude réalisée soit par le planificateur
13 ou remise au planificateur. Ça faisait partie d'une
14 de vos questions plus tôt ce matin. Vous référiez à
15 un extrait de la décision. Voilà! Ici, nous croyons
16 qu'il y a une erreur de rédaction au niveau du
17 paragraphe 280. Il n'y a qu'un planificateur au
18 Québec, un seul TP, un seul PC, c'est l'entité HQT.
19 Donc, l'entité HQT est le planificateur de l'entité
20 RTA, par exemple. Et selon le texte de l'exigence
21 E2, c'est le planificateur qui doit réaliser
22 l'étude. Évidemment, une telle étude suppose que
23 l'entité visée fournit les données nécessaires pour
24 faire cette étude. On se comprend. Donc, c'est la
25 responsabilité du planificateur de procéder à

1 l'étude et non pas la responsabilité de l'entité
2 elle-même.

3 Je voulais corriger certains propos
4 relativement aux normes FAC-010 et FAC-011. Ces
5 normes-là étaient déjà adoptées par la Régie et en
6 vigueur au Québec avant la décision. Leur champ
7 d'application a toujours été le RTP. C'est-à-dire
8 que soit le Coordonnateur ou le planificateur, qui
9 sont les entités visées par cette norme-là, procède
10 au calcul des limites en fonction de plusieurs
11 paramètres, dont tous les éléments qui font partie
12 du RTP. Ces éléments-là entrent... ces valeurs-là
13 de divers éléments entrent dans le calcul des
14 limites SOL et IROL.

15 RTA n'a jamais été assujettie directement à
16 cette norme-là. Elle ne fait pas partie des entités
17 visées par la norme. Toutefois, évidemment, RTA,
18 l'application de cette norme-là peut avoir un effet
19 sur l'entité RTA puisque les limites d'exploitation
20 du réseau, entre le réseau qui est sous la
21 juridiction du Coordonnateur et le réseau de RTA,
22 on a parlé des trois points d'interconnexion, mais
23 il y a une limite, SOL ou IROL, associée à ces
24 points-là. Et elle est susceptible d'être affectée.

25 Tout le débat avait trait au fait que si on

1 appliquait le critère du réseau triphasé au réseau
2 de RTA, vraisemblablement, la limite d'échange
3 possible pour le transit entre les deux réseaux
4 auraient été abaissés significativement. Je pense
5 que tous souhaitent éviter cette situation-là. Et
6 c'est pourquoi une exemption a été prévue, a été
7 proposée par le Coordonnateur.

8 La conséquence d'avoir changé le champ
9 d'application large du RTP pour un champ
10 d'application plus restreint, qui est celui du
11 BPS... On a souvent parlé de notre paragraphe 95,
12 regardez les chiffres que l'on fournit ici, ils
13 viennent du registre. Par exemple, on indique que
14 cent pour cent (100 %) des centrales de production.
15 Effectivement. Au Québec, aucune centrale n'est
16 BPS. Au Québec, aucune centrale ne fait partie du
17 BPS. Aucune. Elles font partie du RTP. Ce sont des
18 RTP non Bulk, non BPS.

19 Et c'est la même chose quand on passe au
20 travers du registre, on arrive aux chiffres qui
21 sont ici. Donc, postes de transport à soixante-
22 quatorze pour cent (74 %) ne sont pas Bulk ou BPS.
23 Moi, je pense que c'est plus clair de dire BPS.
24 Soixante-sept pour cent (67 %) des lignes ne sont
25 pas BPS. Cent pour cent (100 %) des centrales ne

1 sont pas BPS. Donc, ça, c'est les intrants qui
2 servent à calculer les limites du réseau, les
3 limites SOL internes et IROL avec les réseaux
4 voisins.

5 Et la raison, je pense, pour laquelle il
6 n'y a pas de preuve au dossier sur ça, c'est que,
7 bien franchement, du côté du Coordonnateur,
8 personne n'a vu venir ça, le changement du champ
9 d'application de ces normes-là, avec un tel impact,
10 personne n'avait vu venir ça.

11 (11 h 20)

12 Et ça peut avoir l'air anodin changer juste trois
13 lettres, RTP pour BPS, mais voici l'impact que ça a
14 au niveau de la fiabilité.

15 Donnez-moi un instant, s'il vous plaît,
16 pour vérifier que je n'ai pas oublié d'éléments. Ça
17 va compléter mes représentations. Je vous remercie.
18 Si vous avez d'autres questions, je suis disponible
19 à y répondre.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. Merci, Maître Tremblay. Je pense que
22 maître Turmel a des questions pour vous.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Oui. C'est plus des questions d'information pour
25 moi pour compléter certaines interrogations que

1 j'ai. Vous avez dit : « Par une étude on peut
2 exempter l'application de la norme à une entité »,
3 là on parlait de la PRC-024?

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Oui.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Qu'arrive-t-il dans l'intervalle, est-ce que c'est
8 suspendu, l'application de la norme, le temps de
9 l'étude d'exemption... de la demande d'exemption?

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Normalement, il y a toujours un délai entre
12 l'adoption de la norme et son entrée en vigueur
13 pour permettre, justement...

14 Me SIMON TURMEL :

15 De telles choses.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 De telles choses, exactement. Et, oui, bien, vous
18 avez raison de dire que, dans l'intervalle, la
19 norme trouve application mais je pense que c'est
20 par le biais de l'entrée en vigueur de la norme.
21 Certaines normes, d'ailleurs, n'entrent en vigueur
22 qu'au bout de deux ans et plus. Hein, c'est des
23 choses que l'on voit dans le régime obligatoire
24 justement pour capter, là, ces situations-là.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 O.K. Et, au tout départ, vous avez dit : « On veut
3 revenir à ce qui se faisait avant », avant la
4 décision D-2017...

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Oui, oui. Oui, oui, immédiatement avant.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Immédiatement avant. La pratique régulière de la
9 Régie, c'est ce que je comprends?

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Tout à fait.

12 Me SIMON TURMEL :

13 Est-ce que... je fais l'avocat du diable ou le
14 régisseur du diable, tiens. Est-ce qu'il n'y avait
15 pas une différence entre le dernier dossier et les
16 anciens dossiers, dans le sens qu'il avait été
17 réservé tout ce qui retroussait, je ne sais pas
18 si...

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 J'accepte votre mot.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Oui, mais je parle plus pour le sténographe. Tout
23 ce qui dépassait, tout ce qui ne marchait pas, on
24 les a gardés puis on les a mis dans un seul
25 dossier, ce qui originait de trois dossiers en même

1 temps. Donc, est-ce qu'il n'y avait pas eu déjà
2 beaucoup d'échanges d'itérations, et caetera, on
3 n'était pas rendu peut-être à une étape plus loin
4 que dans d'autres dossiers antérieurs? Est-ce que
5 ce n'était pas différent ce dossier-ci par rapport
6 à ce qui s'est fait dans les décisions antérieures?
7 Me suivez-vous un peu?

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Ce dossier-ci, vous avez raison de souligner qu'il
10 restait seulement quelques éléments un peu plus
11 controversés, appelons-le comme ça. Mais,
12 normalement, au travers les discussions qui ont
13 déjà eu lieu dans les séances de travail autres, on
14 aurait, je pense... comment je vous dirais? Une des
15 façons, pour la première formation, de traiter tout
16 ça est conforme à la loi. Il y en avait, des
17 façons, je pense, là. Mais on a des surprises,
18 hein. Le changement RTP pour BPS, dans la norme
19 FAC, là, c'est une très grande surprise pour tout
20 le monde. Donc, malheureusement, malgré les
21 échanges que vous avez mentionnés et qu'on a vécus,
22 il y a eu des surprises importantes dans la
23 décision, et ça modifie et adopte. Donc, si on
24 avait respecté, du côté de la première formation,
25 la compétence prévue à la loi, qui sait si on se

1 serait retrouvé ici aujourd'hui. Ça, on ne le sait
2 pas.

3 Cela dit, le BPS est un exemple. La
4 question des centrales non raccordées, c'est un
5 autre exemple aussi. Pour nous, c'était une
6 surprise de voir qu'on exemptait toutes les
7 centrales non raccordées, y compris celle d'Hydro-
8 Québec Production. Y compris les parcs éoliens
9 aussi de la Gaspésie pour lesquels la courbe avait
10 été modifiée pour tenir compte des caractéristiques
11 des parcs éoliens en Gaspésie. Alors, c'était une
12 surprise.

13 Donc, évidemment, est-ce que ce dossier-là
14 présentait plus de débats controversés? Oui,
15 possiblement. Mais est-ce qu'il pouvait être traité
16 selon les compétences prévues à la loi pour la
17 Régie? Je pense que la réponse aurait été oui
18 également.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Merci.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 J'aurais une petite question, Maître Tremblay. Et
23 ça se rapporte à la première partie de la
24 présentation, c'est-à-dire aux commentaires sur la
25 demande de révision de RTA.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 J'ai lu les deux argumentations. Je viens d'un
5 monde où on dit souvent « trop fort ne casse pas ».

6 (11 h 25)

7 Et ça, voulant dire : il y a cette loi d'ordre
8 public qui existe et... et en tout cas pour
9 laquelle, en tout cas, on a bien lu les extraits et
10 les justifications présentées par RTA. En quoi ça
11 dérange le Coordonnateur, la proposition
12 subsidiaire qui est présentée par RTA et qui,
13 essentiellement, est là pour accommoder
14 l'entreprise, faire en sorte que la Loi sur les
15 dossiers d'entreprise ou je ne... ou documents soit
16 respectée, versus que ce soit envoyé à la Régie.
17 Dans la mesure où le Coordonnateur a accès... ou
18 c'est-à-dire qu'on s'assure que les entités
19 produisent les informations requises par la norme,
20 en quoi ça dérange de... vous allez comprendre que
21 j'ai peut-être un penchant favorable pour les
22 arguments de RTA sur ce propos, mais expliquez-moi
23 parce que je tourne ça à l'envers puis à l'endroit
24 depuis hier, puis j'ai de la misère à me convaincre
25 d'un côté ou de l'autre. Alors je suis bien honnête

1 avec vous, peut-être trop.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Non, c'est très bien, je vous remercie de votre
4 question à cet égard-là. Alors il y a plusieurs
5 éléments de réponse à ça. Le premier élément de
6 réponse, et n'oubliez que vous siégez en révision
7 administrative. Alors la question que vous devez
8 vous poser c'est non pas : qu'aurais-je décidé en
9 lieu et place de la première formation? Mais
10 bien... et là, vous auriez peut-être pu décider
11 autre chose que ce qui est écrit dans la décision.
12 Mais bien : est-ce que la décision de la première
13 formation est grevée d'un vice de fond? Et c'est ça
14 la décision que vous devez vous poser.

15 Et pour réviser la décision, vous devez
16 vous convaincre que la première décision est grevée
17 d'un vice de fond, c'est-à-dire que c'est
18 insoutenable, une erreur de droit fondamentale
19 aurait été commise. Et je ne répéterai pas ce que
20 j'ai dit tout à l'heure, là, au niveau du fait que
21 j'estimais que les termes de la Loi sur les
22 dossiers d'entreprise, aussi d'ordre public qu'elle
23 puisse être, sont relativement clairs selon nous et
24 que l'interprétation qu'en a faite la première
25 formation est à tout le moins soutenable. C'est ça,

1 le mot. Soutenable. Êtes-vous en accord? C'est pas
2 la question qu'on se pose... qu'on doit se poser en
3 révision et c'est important de le dire parce que la
4 formation en révision a un rôle très, très précis
5 évidemment en droit administratif.

6 L'autre point, vous dites : en quoi ça
7 dérange le Coordonnateur? On n'est pas ici, nous,
8 pour être dérangés ou pas dérangés par les
9 propositions de l'entité RTA ou de toute autre
10 entité. Donc on n'est pas contre les propositions
11 de RTA ni pour. Ce qu'on va regarder c'est au
12 mérite, chaque proposition qui est faite, est-ce
13 que ça va dans le sens d'appuyer ou maintenir,
14 augmenter la fiabilité du réseau de transport au
15 Québec? Et ici, dans le cas de la norme EOP-004, la
16 norme de la NERC prévoit - ce qu'elle prévoit, on
17 ne reviendra pas là-dessus - la NERC a remis sa
18 norme au Coordonnateur pour dépôt à la Régie. Le
19 Coordonnateur n'a pas jugé bon de produire une
20 variante pour le Québec. Pourquoi? Parce que, de
21 un, on ne partageait pas l'interprétation de
22 certaines entités relativement à la Loi sur les
23 dossiers d'entreprise, ça c'est une chose. Mais de
24 deux - et c'est là que je veux faire le lien avec
25 ce que je vous disais tantôt au niveau de la

1 réalité de l'exploitation des réseaux - EOP, le
2 « E » c'est pour « emergency ». C'est... c'est bien
3 ça?

4 M. CLERMONT :

5 « Emergency operation ».

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Donc, des situations d'urgence. Et en situation
8 d'urgence, il est bon pour la fiabilité de
9 l'exploitation des réseaux interconnectés que
10 l'information sur un incident d'exploitation soit
11 transmise immédiatement à la NERC. Et relisez les
12 extraits de la Politique énergétique que j'ai
13 mentionnés au début de mon argumentation et
14 surtout, je pense, l'entente entre la Régie et la
15 NERC, on parle d'échange d'informations. Je le dis,
16 c'est important, je vais vous le trouver.

17 (11 h 30)

18 Alors, c'est au bas de la page 9, vous
19 pourrez lire l'attendu. On parle de faciliter
20 l'échange d'enseignement tiré de l'expérience
21 d'informations et de données relatives à ce réseau.
22 Donc, encore ici, même dans l'entente entre la
23 Régie et la NERC, l'échange d'informations sur
24 l'exploitation c'est important, c'est une des
25 grandes leçons qu'on a tirées collectivement des

1 divers événements survenus en matière de fiabilité.
2 Donc c'est bon pour la fiabilité puis d'ailleurs,
3 ce n'est pas une nouveauté, ça fait partie du
4 cadre, et ce, depuis longtemps, surtout en
5 situation d'urgence.

6 Alors, si une entité transmet ses données
7 dans... Et puis les événements, là, en situation
8 d'urgence, là, peuvent survenir pendant les heures
9 normales de travail, peuvent survenir la fin de
10 semaine, la nuit. On ne choisit pas quand il y a
11 des feux de forêt, on ne choisit pas quand il y a
12 divers événements sur le réseau. Et si une entité
13 dépose ses données dans le SDE de la Régie,
14 dépendant du moment où ça se produit, est-ce que ça
15 va être transféré immédiatement pour l'exploitation
16 à l'ERO? J'en doute fortement. Pour la fiabilité,
17 un envoi direct est donné sur les événements et la
18 façon de faire qui est reconnue, là, en Amérique du
19 Nord. Alors, voilà l'ensemble des éléments de
20 réponse à votre question.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Merci, Maître Tremblay. Je vais retenir ma leçon.
23 C'est un petit bout du cours de droit que j'ai
24 manqué.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On est à la veille de lui décerner un prix
3 honorifique, là, en droit, mais on va attendre un
4 peu. C'est bon.

5 Maître Tremblay, hier vous nous avez
6 mentionné... En fait, on vous a posé une question à
7 l'égard du motif 4 quant à l'argument, là, que la
8 Régie n'aurait pas respecté le cadre réglementaire
9 en modifiant et adoptant la norme en même temps. Je
10 vous soulignais le fait que pour la norme dont il
11 est question au motif 4, ce n'était pas le choix
12 que la première formation avait fait. Et je voulais
13 voir si vous aviez modifié vos conclusions en
14 conséquence ou si vous avez eu le temps de
15 réfléchir à ça?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Oui, mais donnez-moi juste une seconde, s'il vous
18 plaît.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Alors, je confirme, donc, effectivement, pour la
23 norme FAC-003, nous retirons la conclusion
24 relativement à cet argument-là prévu au motif 4.
25 Évidemment, les autres motifs pour cette norme-là

1 demeurent cependant.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Est-ce nécessaire de déposer des conclusions
4 amendées ou on prend acte?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Bien écoutez, je pense que oui, je pense que oui,
7 ça sera plus clair parce que...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Plus clair? O.K.

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 ... ça fait plusieurs pages, là, les conclusions
12 dans ce dossier-ci, alors je vais vous déposer une
13 requête amendée avec simplement l'ajustement au
14 niveau des conclusions.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Excellent.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Dans un délai... si vous me donnez un délai d'une
19 semaine, là, ça sera fait à l'intérieur du délai.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Avant Pâques ou...?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Avant Pâques, voilà, c'est correct.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est bon. O.K.

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 C'est bien le paragraphe 104 du plan
3 d'argumentation, dans le fond, là, hein?

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Oui.

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Oui, c'est ça. O.K.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Voilà. C'est le paragraphe, dans le fond, que l'on
10 retrouve à chaque... répété à chaque fois, là,
11 voilà.

12 Mme LOUISE PELLETIER :

13 Oui. O.K. Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Peut-être que j'aurais juste une précision
16 additionnelle en ce qui a trait au changement du
17 champ d'application des normes FAC. Vous dites que
18 vous avez vraiment été pris par surprise, donc il
19 n'y a eu aucune demande de renseignements de la
20 Régie qui pouvait porter sur ce type de changement-
21 là qu'elle songeait apporter à la norme
22 éventuellement?

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Oui, on a parlé de cette question-là avec l'équipe
25 hier et on n'avait rien sur ça.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Et de toute façon, c'est tellement gros que ça
5 n'aurait pas pu, là. Donc, ce sujet-là n'a pas été
6 abordé au niveau de la preuve.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Ce qui a été abordé c'est les conséquences pour RTA
9 et son réseau propre?

10 (11 H 35)

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui, oui, tout à fait, c'est-à-dire que dans le
13 fond, l'objectif de tous, en tout cas, c'est ce que
14 moi j'en avais compris, c'était de dire, pour les
15 réseaux qui avaient été planifiés sur la base du
16 critère monophasé, on ne va pas demain matin leur
17 exiger, exiger de se conformer aux critères du
18 réseau triphasé, c'est trop lourd comme exigence.

19 Et ces réseaux-là, on les connaît là. HQT,
20 l'entité HQT en a, des réseaux régionaux, je pense,
21 en Abitibi là. Et le réseau de l'entité RTA en est
22 un également.

23 Et tout ce que ça veut dire, c'est que
24 quand... on sait que l'entité assujettie à cette
25 norme-là, c'est le Coordonnateur de la fiabilité.

1 Et lorsqu'il établit et calcule ses limites de
2 réseaux, il n'applique pas le réseau... le critère
3 du réseau triphasé pour ces réseaux régionaux là,
4 point à la ligne. Mais, tous les autres éléments
5 qui font partie du RTP entrent dans le calcul.
6 C'est des calculs très complexes, qui sont faits
7 par des outils complexes, vont utiliser les valeurs
8 relatives aux postes, aux centrales, aux lignes qui
9 font partie du RTP, hein! C'est ça l'objet de la
10 norme, c'est d'établir les limites d'exploitation
11 du réseau.

12 Et aujourd'hui, ces normes, ces limites-là
13 sont déjà calculées de cette façon-là. Hein! Déjà
14 aujourd'hui quand le Coordonnateur, dans ses
15 diverses fonctions, calcule les limites, il utilise
16 le réseau... le critère du réseau monophasé pour le
17 réseau de RTA et pour les réseaux régionaux de
18 l'entité HQT. Donc, c'est dans ce sens-là qu'on
19 parlait d'un statu quo. Mais, un statu quo, c'est
20 qu'on conserve ce qu'on a aujourd'hui. C'est pas
21 qu'on perd les trois quarts de ce qu'on a
22 aujourd'hui là. C'est ça qui est arrivé dans le
23 fond dans le dossier.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Hum, hum.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est pourquoi, sur l'intention, je pense qu'on
3 était tous d'accord, je vous ai lu le paragraphe de
4 la décision...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Hum, hum.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 ... sur laquelle nous étions d'accord. Mais, comme
9 on le sait, malheureusement les voix de l'enfer
10 sont pavées de bonnes intentions. Et dans le
11 résultat, le résultat est inacceptable.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Hum, hum.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 C'est pourquoi on est ici devant vous.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. C'est bon. La formation n'aura pas d'autres
18 questions. Merci Maître Tremblay.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Cela donc termine vos représentations, sous réserve
23 du dépôt avant Pâques des nouvelles conclusions de
24 votre requête réamendée.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Absolument. Je vous remercie de votre écoute dans
3 ces diverses heures de représentations.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 On a toujours beaucoup de plaisir dans les dossiers
6 de normes, c'est incroyable. Merci. Maître Grenier.

7 RÉPLIQUE PAR Me PIERRE D. GRENIER :

8 Oui. Si vous permettez, j'aurais quelques
9 commentaires à faire additionnels.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'est bon.

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Je vais commencer par votre question relativement
14 au paragraphe 280 de la décision.

15 Je n'ai pas une lecture, je vous dirais,
16 semblable à celle qui a été évoquée par mon
17 collègue maître Tremblay au niveau de l'utilisation
18 du mot « fourni » au planificateur pour les raisons
19 suivantes.

20 Bon. 280, la décision D-2017 dit :

21 De plus, le Coordonnateur allègue que
22 pour les autres entités qui ne
23 seraient pas en mesure de respecter
24 ces nouvelles courbes du fait de leur
25 configuration, la norme prévoit, à

1 l'exigence E2, des conditions
2 d'exception leur permettant, sous
3 réserve d'étude justificative fournie
4 au planificateur de réseau de
5 transport (TP), de souscrire à des
6 réglages de relais de tension moins
7 restrictifs.

8 O.K. Je vais... je vais vous référer à une demande
9 de renseignements de la Régie adressée au
10 Coordonnateur que j'ai perdue. J'ai manipulé mon
11 ordinateur puis j'ai perdu la page. Mais, je vous
12 réfèrais... c'est la... Vous allez au document, la
13 pièce B-035 qui est en référence à ce paragraphe
14 280, B-035, c'est les réponses du Coordonnateur de
15 la fiabilité souscrites lors de la séance de
16 travail, d'une séance de travail du trente (30)
17 juin. Et vous allez aux pages 6, de 6 à 8. Donc, le
18 paragraphe fait référence et le Coordonnateur
19 dit... Bon. Le Coordonnateur rappelle que

20 [...] la norme prévoit, à l'exigence
21 E2, des conditions [...]

22 qui permettent à l'entité de rencontrer les
23 exigences moins rigoureuses que celles prescrites
24 par la norme et là fait référence à la norme. Si
25 vous avez la norme devant vous.

1 (11 h 40)

2 Si vous regardez l'exigence 2 de la norme, on y
3 lit:

4 Si le planificateur du réseau [...]
5 permet des réglages de relais de
6 tension moins rigoureux que ceux
7 prescrits l'annexe 2 de la norme PRC-
8 024, le propriétaire d'installation de
9 production doit régler ses relais de
10 protection à l'intérieur des
11 caractéristiques de rétablissement de
12 la tension établie par une étude du
13 planificateur de réseau [...] pour un
14 secteur particulier.

15 Et le Coordonnateur dit, dans sa réponse, à la page
16 7 :

17 Un groupe de production peut
18 déclencher à l'intérieur d'une portion
19 de la zone de non-déclenchement
20 indiquée à l'annexe 1 de la norme PRC-
21 024 en cas de limitations
22 réglementaires ou d'équipement
23 documentées et communiquées
24 conformément à l'exigence E3.

25 Donc si vous regardez l'exigence 3 de la norme, on

1 y lit ce qui suit :

2 Chaque propriétaire d'installation de
3 production doit documenter chaque
4 limitation réglementaire ou
5 d'équipement

6 Bon, c'est de répondre aux exigences de la norme.
7 connue qui empêche un groupe de
8 production visé ayant des relais de
9 protection en fréquence ou en tension
10 de groupe de respecter les critères de
11 réglage de relais de l'exigence E1 ou
12 E2 incluant, mais sans s'y limiter,
13 des résultats d'études, de
14 l'expérience d'un événement réel ou
15 des avis d'un fabricant.

16 Donc lorsque la Régie fait référence à une étude
17 fournie au planificateur pour demander d'être
18 exemptée ou de ne pas répondre aux restrictions de
19 la courbe, il fait partie... il fait référence,
20 selon ma compréhension, à une étude qui serait
21 fournie au planificateur.

22 Donc, le paragraphe comme tel reflète ce
23 que le Coordonnateur a déposé comme preuve
24 lorsqu'on lit l'exigence 2 et l'exigence 3. Donc,
25 il n'y a pas d'erreur de rédaction dans le

1 paragraphe 80..., 280, je soumettrai le tout à mon
2 collègue à ma gauche, là, pour revoir ce que je
3 viens de dire. Parce qu'il me semble que ça reflète
4 pratiquement ce qu'une entité visée pourrait faire,
5 GOP pourrait faire.

6 Maintenant, la question c'est pas que RTA
7 veut se soustraire de l'application de la norme.
8 C'est pas vrai, là. La norme s'applique à RTA comme
9 exploitant de groupe de production, mais le
10 problème qui a été soumis dans la Régie c'est que
11 la norme PRC-024, la courbe de raccordement de la
12 NERC, bien c'est ça qui est l'argument et non pas
13 la norme au complet. On n'a jamais dit à la Régie :
14 on ne veut pas que la norme s'applique à nous. On a
15 dit que c'est la courbe de raccordement qu'on veut
16 imposer, c'est celle de HQT.

17 Et là, ce que je... et la nuance, encore
18 une fois, quand j'entends mon confrère plaider, HQT
19 a sa propre courbe de raccordement qu'elle impose
20 aux entités qui sont raccordées à son réseau.

21 Alors vous savez... vous savez, c'est comme
22 dire : d'un côté, on veut imposer à tout le monde
23 la courbe de raccordement de HQT, mais HQT a, dans
24 le dossier R-3830, fait approuver cette courbe de
25 raccordement à tous ceux qui s'accordent à son

1 réseau, donc elle peut l'exiger. Donc je veux dire
2 on est dans une situation un peu étrange ici, où la
3 Régie a, je pense, de bon escient, décidé dans sa
4 décision : on va... on va faire ça en deux étapes.
5 Ne commençons pas par la première étape de vouloir
6 imposer une courbe de raccordement, alors qu'on n'a
7 pas l'effet de cette courbe de raccordement sur des
8 centrales qui sont non raccordées. C'est tout. Ça
9 n'empêche pas Hydro-Québec Transmission... Trans-
10 Énergie, de raccorder à son réseau, selon sa courbe
11 de raccordement, les centrales de production. Je
12 pense que c'est un faux débat qu'on a devant vous,
13 là. Ça, c'est mon premier commentaire par rapport à
14 la PRC-024, puis la lecture du paragraphe 280.

15 Le fait que... que le Coordonnateur a été
16 pris par surprise pour la FAC-010 et la FAC-011, à
17 mon avis encore une fois, c'est d'utiliser des mots
18 qui transcendent ce qui s'est passé devant la
19 Première formation. Et je vous fais référence dans
20 la preuve qui a été faite aux représentations à la
21 fin de l'audience, qui se retrouvent dans un
22 document de Rio Tinto qui a été déposé, qui est la
23 pièce C-RTA-038. Et je vous réfèrais aux pages 24
24 et suivantes de cette présentation qui résume la
25 preuve et qui résume les propositions qui ont été

1 faites.

2 (11 h 50)

3 Et j'entends le Coordonnateur au niveau des
4 propositions qui étaient... qui étaient appuyées
5 par RTA à l'époque, mais je vous ai hier fait
6 référence au fait que le réseau triphasé était,
7 selon les décisions rendues par la FERC, étaient
8 attribuables à la protection des réseaux Bulk.
9 Pourquoi? Parce que les réseaux Bulk c'est des
10 réseaux qui sont... qui permettent à des
11 interconnexions entre les régions de communiquer un
12 à l'autre. C'est pour ça qu'il fallait avoir un
13 système robuste. C'est pour ça qu'il fallait avoir
14 un système robuste avec des réserves, des limites
15 qui permettaient, évidemment, d'assurer des
16 meilleures interconnexions encore plus solides. Et
17 là, la nouvelle norme permettait d'imposer un
18 défaut triphasé à des installations non Bulk. Bon.
19 Et je vous ai également indiqué, dans mes
20 représentations, qu'Hydro-Québec, dans sa
21 conception de son réseau, a conçu son réseau avec
22 des normes qui allaient répondre avec des lignes
23 qui sont devenues... qui étaient RTP, qui sont
24 devenues Bulk parce qu'elles avaient été conçues
25 pour être Bulk et que ça pouvait avoir un impact

1 sur le réseau de RTA. Et je fais référence à la
2 page 24 de ma présentation, je vais vous le lire
3 parce que vous ne l'avez pas sous les mains, on y
4 dit :

5 Les installations de RTA n'ont pas été
6 conçues selon les mêmes critères de
7 performance que les installations de
8 HQT. L'application des normes FAC-10-
9 2.1 et FAC-11-2 pourrait avoir des
10 conséquences importantes sur les
11 limites SOL des interconnexions entre
12 RTA et HQT, notamment sur le plan de
13 la réduction de ces limites de
14 transit, les SOL, et des obligations
15 contractuelles entre RTA, d'une part,
16 et HQP, HQT et HQD, d'autre part. Le
17 Coordonnateur a d'ailleurs reconnu,
18 lors de l'audience, sur une base
19 préliminaire, que l'application des
20 normes FAC-10-2.1 et FAC-11-2 aurait
21 effectivement comme conséquence
22 d'abaisser les limites de transit SOL
23 et des interconnexions avec RTA.

24 Donc, ça a été mis en preuve, ça a été reconnu par
25 le Coordonnateur et c'est la preuve devant vous. Et

1 on dit :

2 Bien que le Coordonnateur n'ait pas, à
3 ce jour, informé RTA des limites
4 révisées de transit, les SOL, que
5 l'application des normes FAC-10 et
6 FAC-11 pourrait occasionner...

7 Donc, lorsqu'on nous reproche de ne pas avoir fait
8 cette preuve-là, bien on n'avait pas les éléments
9 pour faire la preuve. Il faut que le Coordonnateur
10 nous dise : « Voici les limites que vous devrez
11 imposer à l'interconnexion puis nous, on va être en
12 mesure de pouvoir comprendre c'est quoi la
13 conséquence de ça pour notre réseau. » Donc, c'est
14 clair que lorsque vous avez, à nos interconnexions,
15 des calculs de limites qui peuvent être sur la base
16 de défauts triphasés, ça a un impact important sur
17 les réserves qu'il faut prendre et sur les aspects
18 contractuels avec les tiers. Donc, on continue :

19 Le Coordonnateur propose à la Régie
20 les mesures suivantes et de développer
21 une clause grand-père pour les
22 installations RTP, non Bulk, qui
23 permettra de maintenir un statu quo
24 pour les installations visées jusqu'à
25 ce que des modifications

1 significatives soient réalisées aux
2 installations concernées de l'entité
3 visée en question, que par ce statu
4 quo, les limites SOL pour les
5 installations RTP concernées ne
6 seraient pas révisées en fonction de
7 l'application des normes TPL-1, FAC-10
8 et FAC-11, de soumettre cette clause
9 aux entités visées concernées pour les
10 fins de consultation et de soumettre à
11 la Régie, dans un nouveau dossier,
12 cette proposition de clause.

13 Ça, c'est ce qui a été proposé par le Coordonnateur
14 à l'époque. Et la position de RTA, par rapport à
15 cette proposition, c'était qu'on appuyait la
16 proposition du Coordonnateur. C'est effectivement
17 une solution transitoire qui a été proposée à la
18 Régie, d'avoir un processus pour consultation avec
19 les entités visées qui serait, par la suite, soumis
20 à la Régie pour approbation. Puis cette proposition
21 avait comme conséquence de tenir compte, l'avantage
22 de tenir compte des intérêts de RTA. Et donc, on
23 était ouvert et on appuyait cette proposition du
24 Coordonnateur. Et puis on continue :

25 Jusqu'à ce qu'une telle clause grand-

1 père soit acceptée et mise en vigueur
2 par la Régie, RTA demande que la Régie
3 permette de maintenir, dans le cadre
4 de sa décision, un statu quo
5 relativement à l'évaluation des
6 limites de transit aux interconnexions
7 entre RTA et HQT.

8 C'est-à-dire que les limites SOL ne seraient pas
9 révisées en fonction de l'application des normes
10 FAC-10 et FAC-11, c'est-à-dire avec le défaut
11 triphase pour les installations de RTA et la norme
12 TPL-1 pour les installations de HQT concernées.
13 Bon, ça, c'était dans une approche pratique. On
14 avait appuyé une approche étagée, je devrais
15 dire, avec le Coordonnateur, pour tenir compte que
16 notre réseau n'est pas fait... n'est pas construit
17 comme un... ce n'est pas un réseau Bulk et puis on
18 a des conséquences financières significatives dans
19 l'application littérale de la FAC-10, de la FAC-11
20 telle qu'elle était proposée.

21 (11 h 55)

22 On avait également une proposition
23 subsidaire qui était soumise à la Régie, qu'il y
24 ait une modification à l'annexe Québec afin de
25 préciser que le critère de défaut triphasé et les

1 contingences multiples ne s'appliquent pas aux
2 entités visées qui n'ont pas d'impacts
3 significatifs sur l'interconnexion du Québec, qu'il
4 y ait une modification à l'annexe Québec de ses
5 normes afin de préciser que le critère de défaut
6 triphasé et les contingences multiples ne
7 s'appliquent pas aux entités visées qui n'ont pas
8 d'impacts significatifs sur l'interconnexion du
9 Québec en ce qui concerne les interconnexions entre
10 un PVI, un producteur à vocation industrielle et le
11 réseau de HQT, même si les lignes de HQT, on a
12 découvert que les lignes de HQT dans le dossier
13 3952 étaient maintenant classées Bulk aux
14 interconnexions.

15 Si l'impact de l'application de ces normes
16 ferait en sorte de diminuer les limites SOL et
17 finalement, qu'il y ait une modification à l'Annexe
18 Québec de la norme TPL-001-4, afin de préciser
19 qu'elle ne s'applique pas en ce qui concerne les
20 interconnexions entre un PVI et le réseau de HQT,
21 même si ces lignes de HQT sont classées Bulk si
22 l'impact de l'application de ces normes ferait en
23 sorte de diminuer les limites de SOL.

24 Et il y a eu une preuve qui a été faite
25 dans le dossier de la Régie. La preuve est là pour

1 démontrer que le défaut triphasé, dans le régime
2 américain, la NERC, il avait été conçu pour ne
3 s'appliquer qu'au réseau Bulk.

4 Et la Régie a décidé, de manière
5 transitoire au lieu de prendre la proposition
6 formulée, de dire « on va inclure dans l'Annexe
7 Québec une référence qui ne s'applique qu'au réseau
8 Bulk et on demande une étude au Coordonnateur pour
9 comprendre c'est quoi l'impact. »

10 Bref, je pense que la Régie a agi dans ses
11 pouvoirs de le faire, selon la preuve qui avait été
12 soumise devant l'audience de la première formation.

13 Un mot sur la EOP-004. L'erreur de droit,
14 si c'est une erreur de droit, pourquoi est-ce
15 qu'elle est fondamentale? C'est qu'elle rend
16 l'entité visée automatiquement coupable et donc il
17 y a une conséquence, et une conséquence qui est
18 directe du non-respect de la norme en vertu de la
19 Loi sur les dossiers d'entreprise. C'est pourquoi,
20 cette erreur-là, elle est fondamentale. Il pourrait
21 y avoir une erreur de droit commise par la première
22 formation qui n'est pas fondamentale, mais celle-
23 là, elle est fondamentale à cause de la conséquence
24 inéluctable du non-respect de la Loi sur les
25 dossiers d'entreprise.

1 Alors, c'étaient les commentaires que
2 j'avais à vous formuler. Merci beaucoup.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci beaucoup Maître Grenier. La formation n'aura
5 pas de questions. Une chance. C'est bon. C'est
6 correct. Non, non, c'est bon. Merci beaucoup. Donc,
7 cela termine la présente audience. Maître Tremblay,
8 je crois que vous nous aviez mentionné, dans le
9 cadre de vos représentations, qu'il y avait peut-
10 être une erreur dans les conclusions recherchées où
11 il y a une section qui n'était pas à la bonne
12 place.

13 J'imagine que vous allez la mettre à la
14 bonne place dans votre requête...

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Tout à l'heure, j'y pensais tantôt.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Effectivement, on va corriger aussi ce...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Cette petite erreur-là.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 ... on va déplacer ce paragraphe à l'endroit où il
25 aurait dû être...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Parfait.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 ... par la même occasion.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Excellent. Donc, on vous remercie tous. Cela
7 termine la présente audience qui portait sur les
8 deux demandes de révision à l'égard de la décision
9 D-2017-110. On va attendre le dépôt formel des
10 conclusions amendées avant de débiter notre
11 délibéré et nous comptons rendre notre décision
12 dans les meilleurs délais. Alors, on vous remercie
13 et on vous souhaite une bonne fin de semaine.

14

15 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

16

17

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussigné, **JEAN LAROSE**, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en
7 l'instance, le tout pris au moyen de la sténotypie,
8 et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 _____
JEAN LAROSE